



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°13 du 03 février 2023**

- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Secrétariat général commun (SGC34)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

CH34_Bassin du Thau_Délégations de signature - accords de transports de corps avant mise en bière Mme LEFEVRE _____	3
DDETS34_ AP n°2023-XVIII-32 Modification conseil médical _____	4
DDETS34_ AP n°2023-XVIII-33 Modification conseil médical _____	6
DDETS34_ AP n°23-XVIII-020 récépissé modif déclaration activités services personne concernant changement adresse entreprise de M. MAOUCHI Ahlam _____	8
DDETS34_ AP n°23-XVIII-021 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée ENTRETIEN BY JULIA _____	10
DDETS34_ AP n°23-XVIII-022 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur RUBIO Loïc _	12
DDETS34_ AP n°23-XVIII-023 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame DOBROTA Lou _____	14
DDETS34_ AP n°23-XVIII-024 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée BREMHOMES SERVICES _____	16
DDETS34_ AP n°23-XVIII-025 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame BIHORE Esther _____	18
DDETS34_ AP n°23-XVIII-026 Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée VITAL SERVICES _____	20
DDETS34_ AP n°23-XVIII-027 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur BONNAURE Adrien _____	22
DDETS34_ AP n°23-XVIII-028 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée ATOUT CLAIRE _____	24

DDETS34_AP n°23-XVIII-029 réception de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée KAPUCINE-AALP _____	26
DDETS34_AP n°23-XVIII-30 portant retrait agrément agence mannequins _____	28
DDETS34_AP n°23-XVIII-31 arrêté et liste des CS 2023-2025 _____	30
DDTM34_AP n° E0203400690 portant renouvellement agrément établissement enseignant la conduite véhicules_FEU VERT PZS _____	34
DDTM34_AP n° E0203402350 portant renouvellement agrément établissement enseignant la conduite véhicules_LE DAUPHIN 2023 _____	37
DDTM34_AP n° E0203404810 portant renouvellement agrément établissement enseignant la conduite véhicules_LA CAMARGUE _____	40
DDTM34_AP n° E0203404860 portant renouvellement agrément établissement enseignant la conduite véhicules_MISTRAL _____	43
DDTM34_AP n° E1303400010 portant renouvellement agrément établissement enseignant la conduite véhicules_GARRIGUES _____	46
DDTM34_AP n° E1303400110 portant retrait agrément établissement enseignant la conduite véhicules_ST PAUL _____	49
DDTM34_AP n° E1703400190 portant renouvellement agrément établissement enseignant la conduite véhicules_AMBRUSSUM _____	51
DDTM34_AP n° E1803400020 portant renouvellement agrément établissement enseignant la conduite véhicules_AUTOMOTION 2023 _____	54
DDTM34_AP n° E2103400030 portant retrait agrément établissement enseignant la conduite véhicules_AIRE DE CONDUITE SRE _____	57
DDTM34_AP n° E2303400010 portant délivrance agrément établissement enseignant la conduite véhicules_SAINTE MARIE _____	59
DDTM34_AP n° R2103400030 portant modification agrément établissement assurant l'animation stages sensibilisation_STAGE PERMIS FRANCE _____	62

DDTM34_AP n°2023-01-13570 portant autorisation de priorité de passage aux écluses_SAINTE FERREOL 2023 _____	65
DDTM34_AP n°2023-01-13584 portant autorisation de priorité de passage aux écluses_CAPITAIN 2023 _____	67
DDTM34_AP n°2023-01-13585 portant autorisation de priorité de passage aux écluses_SANTA MARIA 2023 _____	69
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-01-13591 portant autorisation de priorité de passage aux écluses_PILGRIM 2023 _____	71
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-02-13588_modificatif_composition-_CDNPS34 _____	73
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-02-13592 portant composition des membres du futur CSA DDTM34 _____	90
DDTM34_AP n°E023403490 portant modification agrément établissement enseignant la conduite véhicules_AM STOP _____	93
DDTM34_AP n°E1803400270 portant modification agrément établissement enseignant la conduite véhicules_A2 CA ROULE MARGO _____	95
PREF34_DS_BERE_AP n°2023-01-DS-32_ACTE COURAGE ET DEVOUEMENT du 31 janvier 2023 _____	97
PREF34_DS_BERE_AP n°2023.02.DS.035 portant convocation électeurs commune St Sériès pour élections municipales partielles complémentaires _____	98
PREF34_SGCD_AP n°2023-00003_déclasst-Lunas-AC90-AB001-24-01-2023 _____	100
PREF34_SPL_AP n°22-III-149_Création_habilitation_de_pompes-_funèbres_OGF_à_Béziers-1 _____	102
PREF34_SPL_AP n°22-III-150_Création_habilitation_de_pompes-_funèbres_PF OCCITANIE_à_Béziers _____	104
PREF34_SPL_AP n°22-III-151_Renouvellement_habilitation_de_pompes_funèbres_PF Pierre ARDIN_à_Castelnau-le-Lez _____	106

PREF34_SPL_AP n°22-III-152_Renouvellement habilitation de pompes funèbres ATGER Pompes funèbres à Ganges _____	108
PREF34_SPL_AP n°22-III-153_Création habilitation de pompes funèbres PF ANUBIS à La Grande-Motte _____	110
PREF34_SPL_AP n°23-III-005_Mandatement d'office dépense obligatoire ASA Etang de Capestang _____	112
PREF34_SPL_AP n°23-III-008_Modification statuts AIGO34 _____	114
PREF34_SPL_Arrêté_n° 23-III-001_Création chambre funéraire - PF Bancarel à Mireval _____	116
PREF34_SPL_Arrêté_n° 23-III-002_Modification commission de contrôle Assas _____	131
PREF34_SPL_Arrêté_n° 23-III-007_renouvellement habilitation P-F DU ROY_La Grande-Motte.odt _____	133
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-148_Création habilitation de pompes funèbres OGF à Lunel _____	135
PREF_DRCL_BE_AP n°2023.01.DRCL.0045 OT véloligne Lattes _	137

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

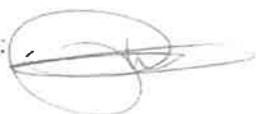
Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne LEFEVRE, Cadre Rééducateur FF aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

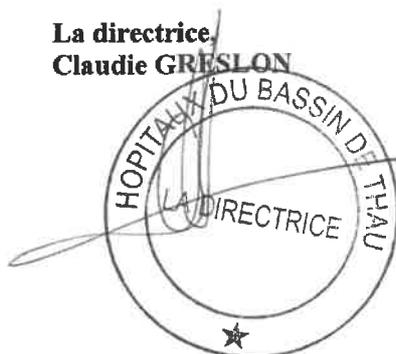
La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 31/01/2023

LEFEVRE  
Fabienne  
Signature :



La directrice,  
Claudie GRESLON



Destinataires :  
Intéressé(e)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine, HENRY  
Téléphone : 04 67 22 88 53  
Mél : karine.henry@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03/02/2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23 . XV III - 32**

### **Portant modification de composition du conseil médical du département de l'Hérault**

#### **Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,
- VU** le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,
- VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3<sup>e</sup> alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2022/0034 , n° 2022/0011 et 2022/0044 portant nomination des médecins agréés pour le département de l'Hérault ,
- VU** la demande du Docteur LEQUELLEC,

VU l'arrêté n° 2023-XVIII-05 du 09/01/2023,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

**ARRÊTE :**

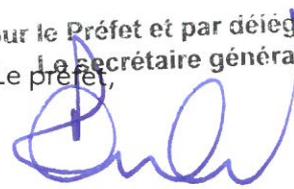
ARTICLE 1 : l'arrêté 2022/0014 est modifié comme suit.

ARTICLE 2: n'est plus désigné membre du conseil médical de l'Hérault, le médecin dont le nom suit :

Dr LEQUELLEC Thomas

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



**Frédéric POISOT**

*La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Affaire suivie par : Karine, HENRY  
Téléphone : 04 67 22 88 53  
Mél : karine.henry@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03/02/23

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23- XVIII-33**

**Portant modification de composition du conseil médical du département de  
l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

**VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3<sup>e</sup> alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique Hospitalière,

**VU** la demande de Mme PERELLO Micheline,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : l'arrêté 2022/0113 est modifié comme suit.

ARTICLE 2: sont désignés, en qualité de membres du conseil médical de l'Hérault réuni en formation plénière, comme représentants de la fonction publique hospitalière et pour une durée de trois ans, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire :

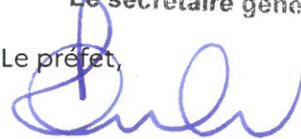
Suppléants :

- Monsieur Jacques SABBAH
- Monsieur Marc ANDRIEU
- Madame Christine MALZIEUX
- Monsieur Patrick MORICE
- Monsieur Michel DARDE

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Le préfet,



**Frédéric POISSON**

*La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 24 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-020**

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne  
n° SAP839403508**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°21-XVIII-168 concernant l'entreprise de Monsieur MAOUCHI Ahlam dont le siège social était situé 131 avenue de Lodève, bât. 4, Appt. 155 – 34080 MONTPELLIER,

**VU** l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Monsieur MAOUCHI Ahlam à compter du 22 février 2022,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : l'adresse de l'entreprise de Monsieur MAOUCHI Ahlam est modifiée comme suit :

- 457 avenue de la Justice de Castelnau, appt. 35 – 34090 MONTPELLIER,

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 25 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-021**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP919753327**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 24 janvier 2023 par Madame JOSEPH Julia en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée ENTRETIEN BY JULIA dont l'établissement est situé 82 avenue Saint Saens – 34500 BEZIERS,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP919753327 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

  
Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 25 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-022**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP911268001**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 décembre 2022 par Monsieur RUBIO Loïc en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 10 rue de l'Hospice – 34530 MONTAGNAC,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911268001 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

  
Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 25 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-023**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP947752598**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 janvier 2023 par Madame DOBROTA Lou en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 45 rue Jean Ferrat – 34000 MONTPELLIER,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP947752598 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

  
Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 25 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-024**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP894294636**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 janvier 2023 par Monsieur BREMONT Stéphane en qualité de dirigeant de l'entreprise BREMHOME SERVICES dont l'établissement est situé 9 rue de la Guette – 34470 PEROLS,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP894294636 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE \*



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 25 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-025**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP510585136**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 janvier 2023 par Madame BIHORE Esther en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 1 place de la Chapelle - 34120 TOURBES,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP510585136 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

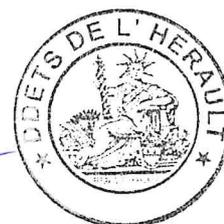
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 26 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-026**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP947987889**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 janvier 2023 par Monsieur BALLONGUE Kevin en qualité dirigeant de l'entreprise dénommée VITAL SERVICES dont l'établissement est 202 rue du Blé d'Or – 34400 LUNEL,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP947987889 pour les activités suivantes :

- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



  
Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 31 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-027**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP892585753**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 janvier 2023 par Monsieur BONNAURE Adrien en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 18 rue du Marin Blanc – 34280 LA GRANDE MOTTE,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP892585753 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

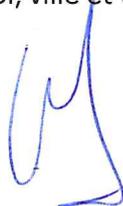
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

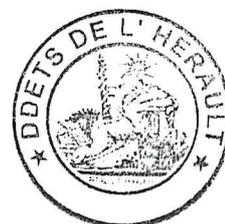
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
615, boulevard d'Antigone CS 19002  
34064 MONTPELLIER Cedex 02  
Entrée piétonne : rue de Crète  
[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

  
Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 31 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-028**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP511426223**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 17 janvier 2023 par Madame SOULIE Claire en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée ATOUT CLAIRE dont l'établissement est 2 rue de la Pierre Plantée – 34440 COLOMBIERS,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP511426223 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 1er février 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-029**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP922097001**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 19 janvier 2023 par Madame BONNAL Virginie en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée KAPUCINE-AALP dont l'établissement est 1 rue du Camp du Four – 34160 ST DREZERY,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP922097001 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

  
Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Montpellier, le 2 février 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-30**

### **Retrait de l'arrêté préfectoral n°22-XVIII-135 portant attribution de licence d'agence de mannequin**

**VU** les articles L.7123-1 et suivants du code du travail, et en particulier les articles R.7123-8 et R.7123-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0352 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Richard Liger, directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du directeur de la DDETS de l'Hérault n°22-XVIII-227 du 14 septembre 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-XVIII-135 du 18 mai 2022 portant attribution de licence de d'agence de mannequin à la SAS YOODLE CORPORATION, sise 54, impasse Duke Ellington – 34000 Montpellier, reçue le 21 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article R.7123-9 du code du travail, la licence d'agence de mannequins est délivrée pour une durée indéterminée par le préfet de Paris et que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France instruit le dossier et sollicite l'avis du directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°22-XVIII-135 du 18 mai 2022 portant attribution de licence de d'agence de mannequin à la SAS YOODLE CORPORATION et pris par le préfet de l'Hérault est donc illégal ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE :** l'arrêté préfectoral n°22-XVIII-135 du 18 mai 2022 portant attribution de licence de d'agence de mannequin à la SAS YOODLE CORPORATION est retiré.

P/Le directeur de la direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Hérault,

Le responsable du pôle travail et mutations économiques  
de la DDETS de l'Hérault

  
**Pierre Sampietro**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Liste des conseillers du salarié de l'Hérault - exercice 2023-2025

CIVILITE	NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	COMMUNE	TELEPHONE
M	ABAUZIT	Richard	retraité	SOLIDAIRES	111, rue du Faubourg Figuerolles	MONTPELLIER	04 67 69 93 79
Mme	ADMIRAT	Céline	chef de projet assistance à maîtrise d'ouvrage	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 49 85 30 89
M	AGMIR	Mohammed	Chef d'équipe VRD travaux public	FO	474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	AHNOUCH	Wallid	Magasinier cariste	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	ALLAOUI	Hind	agent d'entretien	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	AMAZAY	Arkia	Agent de transit	FO	474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	AMDJAHDJ	Aomar	agent de service	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 88 59 86 43
Mme	AMEUR	Sonia	conducteur/receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	ANDRE	Maxime	informaticien	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 85 30 98 46
M	ANQUEZ	Pascal	retraité	CFTC	UD 34 CFTC 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 99 01 87 24
Mme	ARDELJAN	Minerva	Agent d'entretien	SOLIDAIRES	Union départementale 23, rue Lakanal	MONTPELLIER	07 68 31 19 26
Mme	AUQUIER	Pauline	Equipier polyvalent	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SÈTE	04 67 74 77 04
M	BA	Oumar	employé de magasin	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	BALLESTER	Patrice	Employé rédacteur	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	BENCHIMOL	Hanna	technicienne de laboratoire	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	BERET	Chantal	infographiste	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 75 69 80 50
M	BERNARD	Laurent	Educateur territorial APS	UNSA	12, rue du Trident	LE CRÈS	06 58 02 37 46
M	BIBET	Thomas	représentant du personnel	UNSA	2 impasse des glaieuls	JACOU	06 78 65 90 76
M	BLACHERE	Romuald	directeur informatique	CFTC	2, impasse du vallon	JACOU	06 62 52 01 14
M	BOCQUET	Jean Luc	éducateur spécialisé	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	BONBONNELLE	Luc	fonctionnaire permanent syndical	UNSA	14, place du Nombre d'Or	MONTPELLIER	06 20 34 05 82
M	BOSCH	Jérémy	opérateur	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 26 32 03 23
M.	BOULAJHAF	Said	Chauffeur receveur	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	BRIAULT	Anne	Conseillère en insertion professionnelle	CGT	3 rue Eugène Taly	LODÈVE - CLERMONT	06 80 03 42 42
M	BRIDIER	Jean Marie	Agent EDF commerce	CFTC	UD CFTC - 474 allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 14 47
M	BRU	Didier	monteur-vendeur optique lunetterie	FO	474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	CABERO	Lionel	responsable de caisses	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	CABROL	Frédéric	chauffeur livreur	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
Mme	CAMPOS	Sandrine	Fonctionnaire territorial	UNSA	2 bis, avenue de la sauvagine	LE CRÈS	07 61 21 17 59
M	CARDOT	Fabrice	vendeur expert	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	
M	CARLIER	Xavier	agent technique	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SÈTE	04 67 74 77 04
Mme	CAUSSEL	Viviane	infirmière bloc opératoire	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	CAUVY	Jean Pierre	équipier collecteur	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	CHASSING	Philippe	demandeur d'emploi	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
Mme	CHATELUS ETTINGER	Marie Emmanuelle	agent à domicile	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 99 20 05 15
M	CHENOUI	Jean-Marie	Chef de magasin	CFDT	Union locale - 57 Boulevard Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 66 21 92 92
Mme	CHEZZI	Séverine	chef d'équipe	CFTC	12, rue des lilas	PIGNAN	06 80 27 55 55
M	CLAUDE	Norbert	retraité	CFTC	UD34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 14 47
Mme	COINDOZ	Geneviève	retraitée éducation nationale	FO	Union locale rue Chavasse	SÈTE	04 99 13 63 70
M	COMBAREL	Dominique	retraité	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	07 62 18 14 09
M	COURAN	Brice	agent de service	SOLIDAIRES	Rés. Les herbiers-61 ch. De la Magdeleine	VILLENEUVE LES MAGUELONE	07 83 51 40 51
Mme	CWICK	Sophie	employé administratif	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70

M	DARSTEIN	Guillaume	ouvrier	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	DECLERCQ	Bertrand	responsable de projet SNCF	UNSA	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 29 64 30 81
M	DEHISSI	Philippe	chargé d'exploitation	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	DESTAING-SNIATECKI	Christophe	comptable	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 16 45 95 42
Mme	DIAKHATE	Aïda	référente client	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	DIEZ	Solange	aide à domicile	CGT	36 avenue Gambetta	LUNEL	04 67 15 91 67
M	DOMECK	Olivier	vendeur	CFTC	UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	07 67 54 10 68
M	DURAND	Stéphane	éducateur spécialisé	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	DUVERGER	Laurence	retraîtée de l'enseignement	FO	474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	EL KHATIR	Isam	chef d'équipe	SOLIDAIRES	Union départementale 23, rue Lakanal	MONTPELLIER	06 17 28 59 46
Mme	ESCARGUEL	Christiane	contrôleur réseau	UNSA	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 12 61 44 32
M	ESTIMBRE	Dimitri	facteur	CGT	Union locale 2, rue de la République	BÉDARIEUX	07 85 82 57 05
M	FABRA	Pascal	chauffeur	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	07 50 60 36 78
M	FAURÉ	Alain	aide-soignant	SOLIDAIRES	19, chemin du Mas de Bouran	SERVIAN	06 23 79 36 76
M	FERHAT	Ahcène	conducteur receveur	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	FERNANDEZ	Thomas	infirmier	SOLIDAIRES	Union départementale 23, rue Lakanal	MONTPELLIER	06 42 05 91 50
Mme	FERNANDEZ	Valentina	conducteur receveur	UNSA	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	07 85 02 41 21
M	FERNANDEZ MURILLO	José Carlos	technicien informatique	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	FERRERES	Louis	conducteur de bus	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SÈTE	04 67 74 77 04
M	FIX	Gérard	cadre retraité BTP	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	FONT	Hervé	demandeur d'emploi	CFDT	Union locale - 15 rue chavasse	SÈTE	06 63 33 51 76
M	GARCIA	Jean-Louis	retraité (moniteur éducateur)	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	GAY	Sandrine	vendeuse	CGT	Union locale 1, place du 8 mai 1945	GANGES	06 13 70 47 73
M	GHAMBOU	Abdelkarim	éducateur spécialisé	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
Mme	GIHR-ROGNONI	Adrienne	demandeur d'emploi	SOLIDAIRES	Union départementale 23, rue Lakanal	MONTPELLIER	06 87 88 08 46
M	GUALDA RODRIGUEZ	José	assembleur	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 13 57 06 74
M	GUELFY	Pierre	employé	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SÈTE	04 67 74 03 44
Mme	GUERNALEC	Laurence	Assistante de vie qualifiée	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 23 35 48 32
Mme	GUIBERT BOHE	Marie-Lydie	Attachée à la promotion du médicament	UNSA	18, route de Lavérune, bât B Le Valverde	MONTPELLIER	06 80 00 09 04
Mme	GUIMANE	Fatiha	conseillère de mode	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 26 31 16
M	GUTIERREZ	Michel	responsable d'équipe	UNSA	8 rue de la clairette	MONTARNAUD	06 87 98 06 99
M	HADDAD	Walid	bioinformaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	HAMM	Judith	consultante	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 88 07 56 73
M	HEBRA	Claude	employé chimie- retraité	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SÈTE	04 67 74 77 04
M	HEFDALLAH	Nourddine	agent de maîtrise	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	HENNEBO	Stéphanie	assistante santé travail	FO	474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	HEURTAUX	Evelyne	ingénieur	SE	Rés. Front de mer - 88, rue du Labech	LA GRANDE MOTTE	06 78 83 74 02
M	HORVILLE	Steve	gestionnaire de site	UNSA	40, rue du foyer d'oc	GIGNAC	06 09 13 50 47
M	IBANEZ	Bastien	ouvrier	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	IHAMOUINE	Yves	responsable formation	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	ISLAM	Yannick	conseiller client	FO	37, Bd Victor Hugo	SÉRIGNAN	04 99 13 63 70
Mme	JONART	Sandrine	secrétaire médicale	FO	474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	KHALLAKI	Rachid	mécanicien tourneur tramway	FO	474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	KRIBS	Salah	consultant / ingénieur logiciel	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	LACOSTE	Karine	opératrice	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 20 34 69 26
M	LAFAYE	Jean Marc	technicien	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	LECLERC	Quentin	employé qualifié libre-service	FO	474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70

M	LECLERCQ	Christophe	Régleur	CFDT	Union locale - 15 rue chavasse	SÈTE	06 51 89 51 13
M	LEFEVRE	Christophe	agent de maîtrise	CFTC	91, lot espace Bellevalia; 25, rue du mas de Valia	TOURBES	06 67 74 31 43
Mme	LEPETIT	Carmen	facteur	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 86 30 68 29
M	LEVEL	Jonathan	encadrant technique insertion	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SÈTE	04 67 74 03 44
M	LEVEQUE	Jean-Marc	délégué médical hospitalier	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	LEYDER	Christophe	manager en assurance	CFTC	UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 69 01 68 75
Mme	LODVITZ	Brigitte	Employé de service	CFDT	Union locale - 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	07 70 02 33 83
Mme	LOZE	Christaine	conseillère Pôle Emploi	SE	31, rue Emile CHARTRIER - ALAIN - Les sorbiers -bât I 3	34070 MONTPELLIER	06 24 30 86 06
Mme	MANSARD	Anne-Josèphe	conseillère en assurance	CFTC	UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 14 47
M	MARC	Vincent	préparateur de commandes	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	MARTINEZ	Dominique	conducteur conditionnement	CGT	2 rue de la République	BÉDARIEUX	07 85 82 57 05
Mme	MEHABLI BELHADI	Linda	responsable de magasin	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
Mme	MEIGNEN	Sandrine	conductrice de bus	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	MEKHALEF	Ahmed	conducteur receveur	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	MILLOT	Nicolas	responsable de site	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 03 50 01 90
M	MOLINA	Alexandre	support expert e-commerce	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 48 62 39 45
M	MORENO	François	opérateur chimie agoalimentaire	SOLIDAIRES	5, rue Negafol - les hauts de l'embutat	MÈZE	06 19 09 38 66
Mme	MORO	Sabine	tech. Intervention sociale et familiale	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	MORVAN	Véronique	chargée d'activité réseau informatique	UNSA	114 B, avenue du Maréchal Leclerc	MONTPELLIER	06 62 22 44 69
M	MOULAY AÏSSA	Mohammed	ouvrier qualifié	CFTC	UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 88 79 15 51
Mme	NGUYEN	Thi Mai Linh	visiteuse médicale	SOLIDAIRES	46 avenue Belvédère	SAINT CLÉMENT DE RIVIÈRE	06 44 36 77 54
Mme	NIAY	Claudine	cuisinière	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	NIELL	Pierre	agent de commerce	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	PAILLES	Eric	agent de conduite SNCF	CGT	Union locale 2, rue de la République	BÉDARIEUX	07 85 82 57 05
M	PENE	Jean Maurice	aide soignant	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	PEREZ	Elisabeth	conseillère en assurance	UNSA	724 chemin de Tarnie	ASSAS	06 09 87 01 97
M	PERRET	Sébastien	employé libre-service	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	PIFFRE	Michel	comptable	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	PIRE	Bernard	cadre d'entreprise agricole	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
Mme	PRAVILDO	Martine	secrétaire médicale	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	RAMOS GALLEG0	Jean Christophe	agent d'entretien qualifié	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	RICARD	Christophe	quality manager	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	RICOME	Olivier	technicien d'exploitation	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	RIVAS	Alain	agent logistique	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	RODRIGO	Gaston	agent de sécurité	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	ROZIERES	Lionel	assistant vente	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 73 20 22 81
M	SAGE	Olivier	directeur commercial	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	SALIBA	Fabrice	responsable de plan	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	SASSI	Abdelhak	ouvrier qualifié	CFTC	UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 27 77 80 12
Mme	SCHNEIDER	Stéphanie	directrice de magasin	CFDT	Union locale - 15 rue chavasse	SÈTE	06 25 67 17 97
M	SCHNELL	Alain	chef de rayon	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	SERVANTON	Damien	agent d'implantation	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 21 02 41 47
M	SERVEAU	Rémi	géomaticien	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 88 14 81 33
M	SICILIANO	Florian	agent des services techniques	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 18 43 66 27
M	SIMON	Franck	responsable hotline	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	SMAGGHE	Damien	enseignant	CGT	13 bld Gambetta -BP 19	CLERMONT L'HÉRAULT	06 80 03 42 42
M	SORTAIS	Ludovic	conducteur receveur	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 18 43 66 27

Mme	SUDRE	Christiane	conseiller relation client	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	TERSOL	Roselyne	agent commercial	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	04 67 28 31 16
M	THUILLIER	Franck	chauffeur routier	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	TORSELLO	Marcello	employé commercial	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	TOULOUZAN	Carole	assistante de caisse	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 73 02 02 92
M	TOURNIER	Jean-Pierre	retraité	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 45 91 12 91
M	VALERO	Sébastien	cantonnier	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	VALLEE	Franck	ingénieur informatique	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	VANGREVELYNGHE	Patricia	formatrice	CFTC	7, impasse Beaumont	BAILLARGUES	06 09 87 68 79
M	VERGNE	Jean	travailleur social	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 09 72 56 46
M	VERGNE	Laurent	employé commercial	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BÉZIERS	06 60 87 51 34
M	VEZARD	Christophe	inspecteur fonction support	CFE-CGC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
Mme	WISNIEWSKI	Nathalie	assistante RH	CFE-CGC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
M	WISNIEWSKI	Nicolas	commercial	CFE-CGC	Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 22 08 88
Mme	ZEHANI	Linda	Equipier polyvalent	CAT	22 rue St Vincent de Paul	PARIS	06 56 80 13 97
M	ZITA	Maxime	vendeur sport	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	07 70 07 99 45



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JAN. 2023**

**DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0069 0**

**Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0069 0 en date du 29 mars 2018 autorisant Monsieur Jean-Luc BOUIRAT né le 23 mai 1959 à PEZENAS (34), domicilié 10 Avenue de Pezenas à CASTELNAU DE GUERS (34120), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 24 Avenue Aristide Briand à PEZENAS (34120).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-Luc BOUIRAT le 23 décembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Luc BOUIRAT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0069 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 24 Avenue Aristide Briand à PEZENAS (34120) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE FEU VERT** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE FEU VERT** »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « B96 »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Jean-Luc BOUIRAT**.

**ARTICLE 10 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités OZANE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34064 MONTPELLIER Cedex 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75005 PARIS CEDEX 08.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision négative de droit.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34054 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration. Si un recours administratif a été préalablement déposé, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JAN. 2023**

**DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0235 0**

**Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0235 0 en date du 02 juillet 2018 autorisant Monsieur Eric BOURRET né le 04 mai 1966 à LA BASSEE (59), domicilié 3 Rue du Mistral les Usines à BALARUC LES BAINS (34540), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 271 Boulevard de Verdun à SETE (34200).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Eric BOURRET le 10 novembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Eric **BOURRET**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 034 0235 0**, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **271 Boulevard de Verdun à SETE (34200)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE LE DAUPHIN** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE LE DAUPHIN** »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **A1** » « **A2** » « **B** » « **B1** » « **AAC** »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

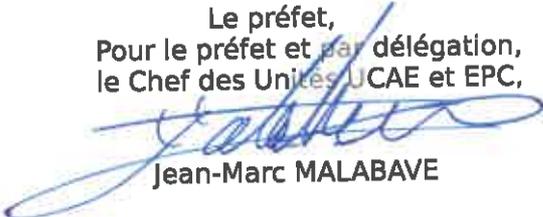
**ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Eric BOURRET.**

**ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 181 place Ernest Granler - 34064 MONTPELLIER Cedex 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75001 PARIS CEDEX 04.  
L'absence de recours dans un délai de deux mois vaut décision définitive de l'Etat.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue H. - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JAN. 2023**

**DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0481 0**

**Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0481 0 en date du 23 janvier 2018 autorisant Madame Joëlle GENER épouse TULLO née le 27 mai 1962 à BIRMANDREIS (99) ALGERIE, domiciliée 9 Rue du 19 mars 1962 à AIMARGUES (30470), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 7 Boulevard Gabriel PERI à MARSILLARGUES (34590).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Joëlle GENER épouse TULLO le 14 octobre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Madame Joëlle GENER épouse TULLO , est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 034 0481 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 7 Boulevard Gabriel PERI à MARSILLARGUES (34590).

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE LA CAMARGUE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECÔLE LA CAMARGUE** »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à **Madame Joëlle GENER épouse TULLO**.

**ARTICLE 10 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34052 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75006 PARIS CEDEX 06.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision définitive sur le sujet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**23 JAN. 2023**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0486 0**

**Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0486 0 en date du 23 janvier 2018 autorisant Monsieur Philippe BARBIER né le 27 septembre 1962 à SAINT VALLIER (71), domicilié 205 Allée des Jardins - Résidence Antinéa II - Apt A14 à LA GRANDE MOTTE (34280), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 168 Rue Frédéric Mistral - Résidence les Voiles Blanches à LA GRANDE MOTTE (34280).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Philippe BARBIER le 05 janvier 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Philippe BARBIER, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0486 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 168 Rue Frédéric Mistral – Résidence Les Voiles Blanches – Apt A14 à LA GRANDE MOTTE (34290) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE MISTRAL** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE MISTRAL** »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « B » « B1 » « AAC »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Philippe BARBIER.**

**ARTICLE 10 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Fauriol - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JAN. 2023**

**DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0001 0**

**Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0001 0 en date du 23 janvier 2018 autorisant Madame Pascale PIED épouse MIRAVET née le 29 mars 1964 à MONTPELLIER (34), domiciliée 540 Avenue des Compagnons à CASTELNAU LE LEZ (34170), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 540 Avenue des Compagnons à CASTELNAU LE LEZ (34170).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Pascale PIED épouse MIRAVET le 17 octobre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Madame Pascale PIED épouse MIRAVET, est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 034 0001 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 540 Avenue des Compagnons à CASTELNAU LE LEZ (34170) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE DES GARRIGUES** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DES GARRIGUES** »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

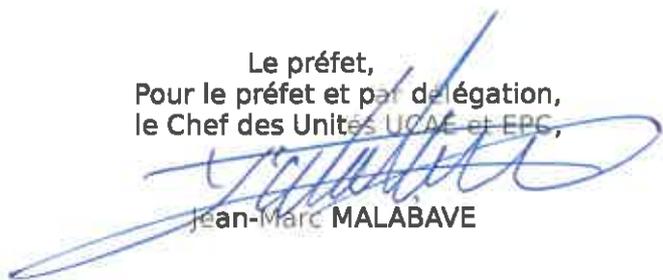
**ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Pascale PIED épouse MIRAVET.**

**ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.**

**Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.**

**ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPS,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 16 rue Profès - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 JAN. 2023**

**DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0011 0**

**Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0011 0 du 17 juillet 2018 autorisant Madame Pauline REGA épouse DUGRIP à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 11 Boulevard de la République à FRONTIGNAN (34110), sous l'appellation « AUTO ECOLE SAINT PAUL » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de Madame Pauline REGA épouse DUGRIP nous informant du transfert de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

1/2

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 relatif à l'agrément n° E 13 034 0011 0, délivré à **Madame Pauline REGA épouse DUGRIP** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **AUTO ECOLE SAINT PAUL** » et sous le même nom commercial sis **11 Boulevard de la République à FRONTIGNAN (34110)** est abrogé .

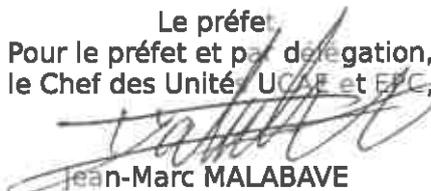
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à **Madame Pauline REGA épouse DUGRIP**.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCSE et EPC,  
  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit directement auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchiquement auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitor – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 JAN. 2023**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 17 034 0019 0**

**Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0019 0 en date du 12 décembre 2017 autorisant Monsieur Wicem ENNAJI né le 10 novembre 1981 à LUNEL (34), domicilié 179 Chemin des Canniers à LUNEL (34400), à exploiter, en sa qualité de président, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 60 Rond point Esteve Julius à LUNEL (34400).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Wicem ENNAJI le 23 décembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Wicem ENNAJI**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 17 034 0019 0**, en sa qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **60 Rond point Esteve Julius à LUNEL (34400)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE AMBRUSSUM** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE AMBRUSSUM** »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **soit jusqu'au 12 décembre 2027**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Wicem ENNAJI.**

**ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.**

**Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.**

**ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34052 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75004 PARIS CEDEX 06  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 0 rue Pitot – 34051 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **30 JAN. 2023**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0002 0**

### **Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0002 0 en date du 02 février 2018 autorisant Madame Dounia HADDANE née le 16 juin 1990 à MONTPELLIER (34), domiciliée 2 Rue du Clos du Puits à CASTELNAU LE LEZ (34170), à exploiter, en sa qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 14 Bis Avenue Jean Jaures à CASTELNAU LE LEZ (34170).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Dounia HADDANE le 18 octobre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Madame Dounia HADDANE , est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 034 0002 0, en sa qualité de gérante, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 14 Bis Avenue Jean-Jaures à CASTELNAU LE LEZ (34170) .

La dénomination sociale de cet établissement est « LE VILLAGE »

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE AUTOMOTION »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

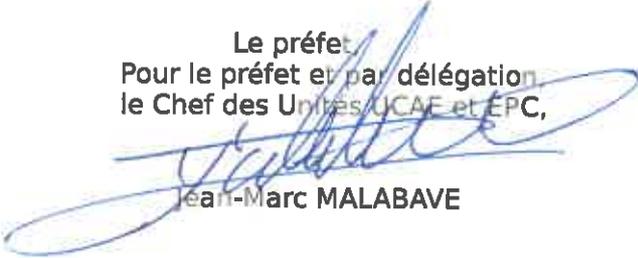
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à **Madame Dounia HADDANE**.

**ARTICLE 10 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif écrit adressé au Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, ou directement auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Saint-Étienne – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 JAN. 2023**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0003 0**

**Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 21 034 0003 0 du 27 septembre 2022 autorisant Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 1019 Avenue du Professeur Louis Ravas - Résidence Dauphiné à MONTPELLIER (34080), sous l'appellation « SRE » et sous le nom commercial « AUTO ECOLE AIRE DE CONDUITE ».

Considérant la demande par mail du 24 janvier 2023 de Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT concernant l'arrêt de l'activité de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

1/2

DDTM 34  
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public :  
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>  
DDTM-34

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 relatif à l'agrément n° E 21 034 0003 0, délivré à **Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **SRE**» et sous le nom commercial « **AUTO ECOLE AIRE DE CONDUITE** » sis **1019 Avenue du Professeur Louis Ravas – Résidence Dauphiné à MONTPELLIER (34080)** est abrogé .

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

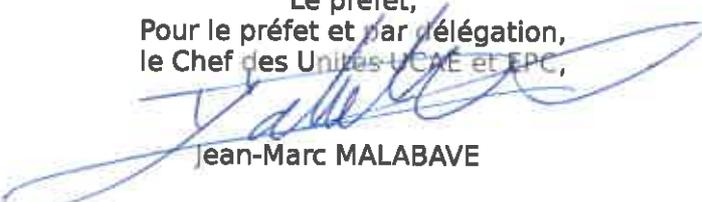
**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à **Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT**.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, soit dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par voie informatique "Télérecours" (si possible) via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Montpellier, le **31 JAN. 2023**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 23 034 0001 0**

### **Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 12 janvier 2023 présentée par Madame Pauline REGA épouse DUGRIP née le 01 septembre 1983 à BEZIERS (34), domiciliée 7 Impasse des Grillons à BALARUC LES BAINS (34540), en vue d'exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 12 Quai de Voltaire à FRONTIGNAN (34110) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du présent arrêté Madame Pauline REGA épouse DUGRIP, est autorisée à exploiter, sous le n° E 23 034 0001 0, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 12 Quai Voltaire à FRONTIGNAN (34110) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE SAINT PAUL** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE SAINT PAUL** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Pauline REGA épouse DUGRIP**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marie MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification administrative, soit gracieuse auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 21 rue Héraclite – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 JAN. 2023**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 21 034 0003 0**

### **Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

**VU** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**VU** l'arrêté préfectoral n° R 21 034 0003 0 du 16 mars 2021 autorisant Monsieur Anthony BOCOGNANO à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée STAGE PERMIS FRANCE (SPF), sis 11 Bis Rue Saint Féreol à MARSEILLE (13001).

Considérant la demande présentée par **Monsieur Anthony BOCOGNANO** en date du 24 novembre 2022 en vue d'une modification pour suppression de salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du présent arrêté **Monsieur Anthony BOCOGNANO** né le **08 mars 1988** à **MARSEILLE (13)**, est autorisé à exploiter, sous le n° **R 21 034 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **STAGE PERMIS FRANCE (SPF)** sis **11 Bis Rue Saint Féreol à MARSEILLE (13001)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 16 mars 2021.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL HOLIDAY INN EXPRESS - 60 Avenue Nina Simone - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL MERCURE MONTPELLIER CENTRE COMEDIE - 6 Rue de la Spirale - 34000 MONTPELLIER
- MAISON DES RESO - Espace Henri Bertin Sans - Bât A - 59 Avenue Fès - 34070 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

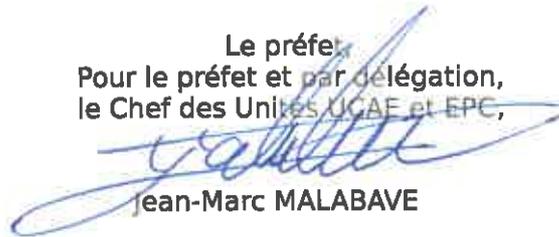
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Anthony BOCOgnano**.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 10 :**Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34000 MONTPELLIER Cedex 2, soit devant l'ancien inspecteur du Ministère de l'Intérieur - Place Descuriois - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Ribot - 34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification au à compter de la date de l'admission d'un recours administratif a été préalablement déposée. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'appareil d'information "Télévision Citoyen" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Sète, le 24 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-01-13570**

### **Portant autorisation de priorité de passage aux écluses**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
  - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
  - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le bateau à passagers «**St Ferréol**», immatriculé **BX 1885 F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 01/01/2023 au 31/01/2023**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée

prioritaire et une sâssée normale (principe classique d'un sur deux).

**ARTICLE 3 :** le secrétaire général de la Préfecture et les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégation,  
Le Directeur-adjoint

  
**Cédric INDJIRDJIAN**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Sète, le 30 janvier 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-01-13584**

**Portant autorisation de priorité de passage aux écluses**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
  - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
  - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le bateau à passagers « **LE CAPITAN** », immatriculé **TO090076F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 02/04/2023 au 28/10/2023**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassage

prioritaire et une sâssée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégation,  
Le Directeur-adjoint

  
Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Sète, le 30 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-01-13585**

### **Portant autorisation de priorité de passage aux écluses**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
  - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
  - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le bateau à passagers « **SANTA MARIA** », immatriculé **STR 968F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 31/03/2023 au 26/10/2023**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée

prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégation,  
Le Directeur-adjoint

  
Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Sète, le 2 février 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-02-13591**

### **Portant autorisation de priorité de passage aux écluses**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
  - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
  - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le bateau à passagers « **Pilgrim** », immatriculé **TO 090317F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 01/03/2023 au 26/09/2023**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée

prioritaire et une saisée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégation,  
Le Directeur-adjoint

  
**Cédric INDJIRDJIAN**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Affaire suivie par : Nathalie SALINAS  
Téléphone : 04 34 46 61 33  
Mél : nathalie.salinas@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 01/02/2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-02-13588**

**portant modification de la composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.341-16, R.341-16 à R.341-25 et R.553-9 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**VU** l'article R.341-18 du code de l'environnement disposant que « la commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacune des quatre collèges » ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives dispose dans son article 9 que « *sauf dispositions particulières, les membres des commissions régies par les dispositions de l'article 8 et de leurs formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable* » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-I-2304 du 3 octobre 2006, portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°34-2011-11-12402 du 15 novembre 2021 portant renouvellement de mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault pour une durée de trois ans ;

**VU** le courrier du 24 janvier 2022 de la Société JC Decaux France, portant modification de sa représentation au sein de la CDNPS suite à la démission de Mme Charlotte VIALARD de ses fonctions de représentante titulaire et proposant M. Patrick TREGOU pour lui succéder dans la formation « Publicité » ;

**VU** le courriel du 15 mars 2022 de France énergie éolienne annonçant la démission de Monsieur Vincent HALUSKA et proposant son remplacement par M. Timothée DECAESTECKER en qualité de suppléant au sein de la formation « Sites et paysage spéciale » ;

**VU** les courriels des 14 avril et 22 août 2022 de M. Geoffrey QUIMBEL, directeur de la Fédération départementale des chasseurs, portant renouvellement du conseil d'administration de la FDC ;

**VU** le courriel du 27 juillet 2022 de M. Antoine GUERBET concernant sa démission de ses fonctions d'urbaniste au sein de l'Agence A+ et le courriel 15 septembre 2022 de la présidente de l'association des Urbanistes Occitanie Méditerranée portant désignation de sa remplaçante ;

**VU** le courriel du 8 juillet 2022 de M. Jean-Bernard LAUZE, secrétaire général de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) Occitanie, confirmant la démission M. François-Xavier BONNEFIS de ses fonctions au sein de la société Carrières et matériaux sud-est (CMSE) et la proposition de l'UNICEM régionale de son remplacement par M. Sébastien LAFARGUE ;

**VU** le courriel du 29 juillet 2022 de Mme Nathalie LESNIER, secrétaire du Syndicat national de la publicité extérieure (SNPE), confirmant la démission de M. Philippe CAUX de ses fonctions au sein de la société EXTERION MEDIA et proposant Mme Nathalie MAZIC pour le remplacer ;

**VU** le courriel du 9 août 2022 de Mme Claudie HOUSSARD concernant son départ du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et le courriel de M. Éric IMBERT du 11 octobre 2022 se proposant pour la remplacer à ses fonctions de suppléante dans la formation « Nature » ;

**VU** le courriel du 11 août 2022 de M. Jean-François LOSSE portant modification de la représentation de Languedoc-Roussillon nature environnement (LRNE) au sein de la CDNPS ;

**VU** le courriel du 16 août 2022 de M. Samuel CARO concernant sa volonté de se retirer de la CDNPS et celui du 21 novembre 2022 par lequel M. Samuel PERRET se propose pour le remplacer dans ses fonctions de suppléant dans la formation « Faune sauvage captive » ;

**VU** l'accord de M. Claude REVEL, formalisé par mail le 6 septembre 2022, à renoncer à ses fonctions de titulaire dans la formation « Sites et paysages » au bénéfice de Mme Harmonie GONZALEZ, dont il assurera désormais la suppléance ;

**VU** l'arrêté n°22-XIX-140 du 7 septembre 2022 portant subdélégation aux chefs de service de la direction départementale de la protection des populations et confirmant le départ de Mme GIRARDOT-CHAFFARD de ses fonctions d'adjointe au chef de service SPAE et son remplacement par Mme Clémentine TADIELLO en vue de siéger dans collège État de la formation « Faune sauvage captive » ;

**VU** le courriel du 9 août 2022 de M. David GOMIS concernant sa démission de ses fonctions de directeur du zoo de Montpellier et l'accord formalisé par mail du 6 janvier 2023 par M. Vincent DAIDONE afin de le remplacer dans ses fonctions de titulaire dans la formation « Faune sauvage captive » ;

**VU** le courriel du 9 septembre 2022 par lequel M. Renaud BARRES confirme son départ du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Hérault et celui du secrétariat du CAUE du 18 novembre 2022 proposant Mme Florence FOMBONNE ROUVIER pour lui succéder dans ses fonctions de titulaire dans la formation « Sites et paysages » ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser en conséquence la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – Composition de la CDNPS**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Hérault concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

La composition des six formations spécialisées de la commission est modifiée comme suit :

## 1 – FORMATION « NATURE »

<b>PRÉSIDENT</b>	<b>LE PRÉFET OU SON REPRÉSENTANT</b>
<b>1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT (MEMBRES DE DROIT)</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Les deux représentants du directeur départemental des territoires et de la mer	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, ou son représentant	

<b>2. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>			
<b>2.1. Conseillers départementaux</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Christophe MORGÓ</b>	Conseiller départemental du canton de Mèze	<b>M. Sébastien CRISTOL</b>	Conseiller départemental du canton de Montpellier 5
<b>2.2. Représentants d'établissement public intercommunal</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>Mme Harmonie GONZALEZ</b>	Vice-présidente du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc	<b>M. Claude REVEL</b>	Président de la communauté de communes du Clermontais
<b>2.3. Maires</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Philippe DOUTREMEPUICH</b>	Maire de Causse-de-la-Selle	<b>M. Gérard BARO</b>	Maire de Causse et Veyran
<b>Mme Marie-Line GERONIMO</b>	Maire de Combes	<b>M. Jean-Nöel BADENAS</b>	Maire de Puisserguier

<b>3. COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES SITES, DU CADRE DE VIE ET DES SCIENCES DE LA NATURE</b>			
<b>3.1. Représentants d'association agréées de protection de l'environnement</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>Mme Marie DEILHES</b>	Languedoc-Roussillon nature et environnement (LRNE)	<b>M. Jean-François LOSSE</b>	Président de Languedoc-Roussillon nature et environnement (LRNE)
<b>M. Éric CLERGUE</b>	Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault	<b>M. Jean-Jacques DAUMAS</b>	Fédération de pêche de l'Hérault

<b>3.2. Personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Max ALLIES</b>	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	<b>M. Xavier TEISSERENC</b>	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
<b>M. Jean-Pascal PELAGATTI</b>	Chambre d'agriculture (CA) de l'Hérault	<b>Mme Sophie NOGUES</b>	Chambre d'agriculture (CA) de l'Hérault

<b>4. COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE SAUVAGE ET DES MILIEUX NATURELS</b>			
<b>4.1. Universitaires</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Michel BERTRAND</b>	Centre scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)	<b>M. Éric IMBERT</b>	Centre scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)
<b>4.2. Botanistes</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. James MOLINA</b>	Directeur régional du Conservatoire botanique national Méditerranéen de Porquerolles	<b>M. Frédéric ANDRIEU</b>	Centre scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)
<b>4.3. Naturalistes</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Jean-Pierre QUIGNARD</b>	Université de Montpellier	<b>M. Marc ETTORE</b>	Ligue de protection des oiseaux de l'Hérault (LPO)
<b>4.4. Gestionnaires d'espace protégé</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Cyril MARMOEX</b>	Conservateur de la Réserve naturelle de l'Estagnol	<b>M. Fabien LÉPINE</b>	Conservatoire d'espaces naturels (CEN)

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives (art. R341-19 du code de l'environnement).

## 2 - FORMATION « SITES ET PAYSAGES »

<b>PRÉSIDENT</b>	<b>LE PRÉFET OU SON REPRÉSENTANT</b>
<b>1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT (MEMBRES DE DROIT)</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Les deux représentants du directeur départemental des territoires et de la mer	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, ou son représentant	

<b>2. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>			
<b>2.1. Conseillers départementaux</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Christophe MORGÓ</b>	Conseiller départemental du canton de Mèze	<b>Mme Véronique CALUEBA</b>	Conseillère départementale du canton de Sète
<b>2.2. Représentants d'établissement public intercommunal</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>Mme Harmonie GONZALEZ</b>	Vice-présidente du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc	<b>M. Claude REVEL</b>	Président de la Communauté de communes du Clermontais
<b>2.3. Maires</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Philippe DOUTREMEPUICH</b>	Maire de Causse-de-la-Selle	<b>M. Gérard BARO</b>	Maire de Causse et Veyran
<b>Mme Marie-Line GERONIMO</b>	Maire de Combes	<b>Mme Sophie COSTEAU</b>	Maire de Mériçons

<b>3. COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES SITES, DU CADRE DE VIE ET DES SCIENCES DE LA NATURE</b>			
<b>3.1. Représentants d'association agréées de protection de l'environnement</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>Mme Christine COMBARNOUS</b>	Sites et Monuments	<b>Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN</b>	Sites et Monuments
<b>Mme Marie DEILHES</b>	Languedoc-Roussillon nature et environnement (LRNE)	<b>M. Jean-François LOSSE</b>	Languedoc-Roussillon nature et environnement (LRNE)

<b>3.2. Personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Max ALLIES</b>	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	<b>M. Xavier TEISSERENC</b>	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
<b>Mme Sophie NOGUES</b>	Chambre d'agriculture (CA) de l'Hérault	<b>M. Pierre COLIN</b>	Chambre d'agriculture (CA) de l'Hérault

<b>4. COLLÈGE DES PERSONNES COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME, DE PAYSAGE, D'ARCHITECTURE ET D'ENVIRONNEMENT</b>			
<b>4.1. Paysagistes</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>Mme Amélie VALLON</b>	Paysagiste conceptrice en exercice libéral	<b>M. Pierre ROMANETTO</b>	Paysagiste concepteur
<b>4.2. Architectes</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>Mme Florence FOMBONNE ROUVIER</b>	Directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Hérault	<b>Mme Sylvaine GLAIZOL</b>	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Hérault
<b>4.3. Spécialistes du patrimoine</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Thierry VERDIER</b>	Directeur de l'École nationale d'architecture de Montpellier (ENSAM)	<b>M. Daniel ANDERSCH</b>	Directeur adjoint de l'ENSAM
<b>4.4. Urbanistes</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>Mme Pascale ALAZETTA</b>	Agence TRAVERSESES	<b>Mme Mylène CHARDES</b>	Société URBA.PRO

Lorsque la formation est consultée sur une demande d'autorisation concernant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent **au titre de la procédure des installations classées**, la formation « sites et paysages » se réunit dans sa composition dite « classique ».

## FORMATION « SITES ET PAYSAGES » SPÉCIALE

Lorsque la formation est consultée sur une demande d'autorisation concernant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposée et instruite **au titre de la procédure de l'évaluation environnementale** (décret n°2017-81 du 26 janvier 2017), la formation « sites et paysages classique » est complétée par un représentant des exploitants de ce type d'installations, invité à siéger avec voix délibérative (art. R341-20 du code de l'environnement).

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Antoine HANTZ</b>	Syndicat des énergies renouvelables	<b>M. Timothée DECAESTECKER</b>	Société France énergie éolienne

### 3 – FORMATION « PUBLICITÉ »

<b>PRÉSIDENT</b>	<b>LE PRÉFET OU SON REPRÉSENTANT</b>
<b>1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT (MEMBRES DE DROIT)</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Les deux représentants du directeur départemental des territoires et de la mer	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, ou son représentant	

<b>2. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>			
<b>2.1. Conseillers départementaux</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>Mme Audrey IMBERT</b>	Conseillère départementale du canton de Mèze	<b>Mme Véronique MARKOVIC</b>	Conseillère départementale du canton de Montpellier- Castelnau-le-lez
<b>2.2. Représentants d'établissement public intercommunal</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Claude REVEL</b>	Président de la communauté de communes du Clermontais	<b>M. Francis CROS</b>	Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc
<b>2.3. Maires</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Philippe DOUTREMEPUICH</b>	Maire de Causse-de-la- Selle	<b>M. Gérard BARO</b>	Maire de Causses et Veyran
<b>M. Lionel GAYSSOT</b>	Maire de Saint-Génies-de-Fontedit	<b>Mme Sophie COSTEAU</b>	Maire de Mérifons

<b>3. COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES SITES, DU CADRE DE VIE ET DES SCIENCES DE LA NATURE</b>			
<b>3.1. Représentants d'association agréées de protection de l'environnement</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Olivier ICARD</b>	Vieilles maisons de France	<b>Mme Catherine TUNMER</b>	Vieilles maisons de France
<b>Mme Danie PERRENOT</b>	Paysages de France	<b>M. Jean-Paul REBOUILLAT</b>	Paysages de France

### 3.2. Personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Max ALLIES</b>	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	<b>M. Xavier TEISSERENC</b>	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
<b>Mme Céline MICHELON</b>	Chambre d'agriculture (CA) de l'Hérault	<b>Mme Valérie CASTAN</b>	Chambre d'agriculture (CA) de l'Hérault

Un représentant du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc sera invité à siéger avec voix consultative pour les projets liés à la publicité concernant le périmètre du Parc.

### 4. COLLÈGE DES PERSONNALITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

#### 4.1. Représentants des entreprises de publicité

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Patrick TREGOU</b>	JC DECAUX	<b>M. Stéphane GAFFORI</b>	CLEAR CHANNEL
<b>M. Vincent PIOT</b>	PISONI Publicité	<b>Mme Nathalie MAZIC</b>	EXTERION Média
<b>Mme Stéphanie CHENEVOIS</b>	MÉDIAFFICHE	<b>M. Samuel LÉVÊQUE</b>	IMPACT Publicité

#### 4.2. Représentants des fabricants d'enseignes

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Éric MOGENOT</b>	Enseignes GERACI	<b>Mme Charène GIUNTA</b>	SIGNARAMA

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative (art. R341-21 du code de l'environnement).

#### 4 - FORMATION « UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES »

<b>PRÉSIDENT</b>	<b>LE PRÉFET OU SON REPRÉSENTANT</b>
<b>1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT (MEMBRES DE DROIT)</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Les deux représentants du directeur départemental des territoires et de la mer	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, ou son représentant	
À titre consultatif, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, ou son représentant.	

<b>2. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>			
<b>2.1. Conseillers départementaux</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Jean-Louis GÉLY</b>	Conseiller départemental du canton de Montpellier 2	<b>Mme Julie GARCIN-SAUDO</b>	Conseillère départementale du canton de Pézenas
<b>2.2. Représentants d'établissement public intercommunal</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>Mme Harmonie GONZALEZ</b>	Vice-présidente du SMAG du PNR H-L	<b>M. Stéphan ROSSIGNOL</b>	Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or
<b>2.3. Maires</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Philippe DOUTREMEPUICH</b>	Maire de Causse-de-la- Selle	<b>M. Gérard BARO</b>	Maire de Causse et Veyran
<b>M. Lionel GAYSSOT</b>	Maire de Saint-Génies-de-Fontedit	<b>M. Francis CROS</b>	Maire de La Salvetat-sur-Agoût

**3. COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES SITES, DU CADRE DE VIE ET DES SCIENCES DE LA NATURE**

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>Mme Christine COMBARNOUS</b>	Sites et Monuments	<b>Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN</b>	Sites et Monuments
<b>M. Jean-François LOSSE</b>	Languedoc-Roussillon nature et environnement (LRNE)	<b>M. Claude RICO</b>	Languedoc-Roussillon nature et environnement (LRNE)
<b>M. Sami LAGACHERIE</b>	Fédération départementale des chasseurs	<b>Mme Régine MATHIEU</b>	Fédération départementale des chasseurs
<b>M. Jean-Jacques DAUMAS</b>	Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<b>M. Florian MARTINEZ</b>	Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**4. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES CHAMBRES CONSULAIRES ET ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES CONCERNÉES PAR LES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES**

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Max ALLIES</b>	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	<b>M. Xavier TEISSERENC</b>	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
<b>Mme Sophie NOGUES</b>	Chambre d'agriculture (CA) de l'Hérault	<b>Mme Céline MICHELON</b>	Chambre d'agriculture (CA) de l'Hérault
<b>M. Jean-Marie SEVESTRE</b>	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de l'Hérault	<b>M. Jean-Marc FOREST</b>	Union des métiers de l'industrie hôtelière de l'Hérault (UMIH)
<b>Mme Marie-France DURANCEL</b>	Vice-présidente de la fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon (FHPA L-R)	<b>M. Roland WARDINI</b>	Président régional du groupement national des chaînes hôtelières (GNC)

## 5 - FORMATION « CARRIÈRES »

<b>PRÉSIDENT</b>	<b>LE PRÉFET OU SON REPRÉSENTANT</b>
<b>1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT (MEMBRES DE DROIT)</b>	
Les deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault	
Les deux représentants du directeur départemental des territoires et de la mer	
À titre consultatif, le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant	

<b>2. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>			
<b>2.1. M. le président du conseil départemental ou son suppléant, un conseiller départemental</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Jérôme BOISSON</b>	Conseiller départemental du canton de Lunel	<b>M. Philippe VIDAL</b>	Conseiller départemental du canton de Cazouls-les Béziers
<b>2.2. Maires</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Philippe DOUTREMEPUICH</b>	Maire de Causse-de-la-Selle	<b>M. Gérard BARO</b>	Maire de Causse et Veyran
<b>M. Lionel GAYSSOT</b>	Maire de Saint-Génies-de-Fontedit	<b>M. Claude REVEL</b>	Maire de Canet
Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative (art. R341-23 du code de l'environnement).			
Un représentant du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc sera invité à siéger avec voix consultative pour les projets liés aux carrières concernant le périmètre du Parc.			

<b>3. COLLÈGE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AGRICOLES</b>			
<b>3.1. Représentants d'association agréées de protection de l'environnement</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Jean-Jacques DAUMAS</b>	Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<b>M. Florian MARTINEZ</b>	Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique
<b>M. Jean-François LOSSE</b>	Languedoc-Roussillon nature et environnement (LRNE)	<b>M. Claude RICO</b>	Languedoc-Roussillon nature et environnement (LRNE)

<b>3.2. Représentants des professions agricoles</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Pierre COLIN</b>	Chambre d'agriculture (CA) de l'Hérault	<b>M. Jean-Baptiste DE CLOCK</b>	Chambre d'agriculture (CA) de l'Hérault
<b>M. Jean-Pascal PELAGATTI</b>	Chambre d'agriculture (CA) de l'Hérault	<b>M. Fabien CASTELBOU</b>	Chambre d'agriculture (CA) de l'Hérault

<b>4. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS D'EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET D'UTILISATEURS DE MATÉRIAUX</b>			
<b>4.1. Représentants des exploitants de carrières</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Jean-Marc NGUYEN</b>	GSM	<b>M. Philippe MALET</b>	LAFARGE HOLCIM
<b>M. Jean-Marc BOYER</b>	LRM	<b>M. Sébastien LAFARGUE</b>	CMSE
<b>M. Charles-Henri BRISSE</b>	EIFFAGE	<b>M. Emmanuel FAURE</b>	EUROVIA
<b>4.2. Représentants des utilisateurs de matériaux</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Matthieu CHEVAUX</b>	CMSE Béton	<b>M. Bertrand CALMETTES</b>	FRTP Occitanie - délégation Méditerranée

## 6 – FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

<b>PRÉSIDENT</b>	<b>LE PRÉFET OU SON REPRÉSENTANT</b>
<b>1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT (MEMBRES DE DROIT)</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Les deux représentants du directeur départemental de la protection des populations	
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant	

<b>2. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>			
<b>2.1. Conseillers départementaux</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Christophe MORGÓ</b>	Conseiller départemental du canton de Mèze	<b>M. Sébastien CRISTOL</b>	Conseiller départemental du canton de Montpellier 5
<b>2.2. Représentants d'établissement public intercommunal</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Claude REVEL</b>	Président de la communauté de communes du Clermontais	<b>M. Francis CROS</b>	Vice-président de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc
<b>2.3. Maires</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Philippe DOUTREMEPUICH</b>	Maire de Causse-de-la-Selle	<b>M. Gérard BARO</b>	Maire de Causse et Veyran
<b>M. Lionel GAYSSOT</b>	Maire de Saint-Génies-de-Fontedit	<b>Mme Sophie COSTEAU</b>	Maire de Mérifons

<b>3. COLLÈGE DES PERSONNES QUALIFIÉES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE FAUNE SAUVAGE</b>			
<b>3.1. Représentants d'association agréées de protection de l'environnement</b>			
<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>Mme Catherine AUDIC</b>	Association GOUPIL connexion	<b>Mme Marie-Pierre PUECH</b>	Association GOUPIL connexion
<b>M. Marc ETTORE</b>	Ligue de protection des oiseaux (LPO) de l'Hérault	<b>M. André DIGUET</b>	Société d'étude des sciences naturelles de Béziers

**3.2. Scientifiques compétents en matière de faunes sauvages captives**

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Claude GUILLAUME</b>	École pratique des hautes études (EPHE)	<b>Mme Audrey GARRIGOU</b>	SANOFI
<b>M. Claude AMIEL</b>	Service formation continue de l'Université de Montpellier	<b>M. Samuel PERRET</b>	Centre d'écologie fonctionnelle (CEFE) - CNRS

Un représentant du service départemental de l'Office français de la biodiversité est invité à participer en qualité d'expert, sans voix délibérative.

**4. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE OU DE LOCATION, VENTE, TRANSIT OU DE PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

<i>Titulaire</i>		<i>Suppléant</i>	
<b>M. Vincent DAIDONE</b>	SARL Au cœur du poisson	<b>Mme Nadine FRANCES</b>	Université de Montpellier
<b>M. Marc SAMIRANT</b>	Capacitaire ophidien	<b>M. Nicolas KIFFER</b>	Directeur de TERRARIO Store
<b>M. Alain PIGNO</b>	Capacitaire	<b>M. Nicolas HIREL</b>	Planète Océan Montpellier
<b>M. Jean-Phillipe SCHWAB</b>	Capacitaire	<b>M. Guy DOUMERGUES</b>	Capacitaire

## **ARTICLE 2 – Modalités de vote**

Un membre de la commission ne peut pas prendre part aux délibérations et au vote ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

## **ARTICLE 3 – Durée du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

La durée du mandat des membres renouvelés de la CDNPS est celle de la durée du mandat restant à courir, résultant de l'arrêté préfectoral n°34-2011-11-12402 du 15 novembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission.

Le mandat des membres de la CDNPS, d'une durée de trois ans, expire le 15 novembre 2024.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 4 – Fonctionnement de la CDNPS**

Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

## **ARTICLE 5 – Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 6 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral N° DDTM34-2021-11-12402 en date du 15 novembre 2021 est abrogé.

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le secrétaire général**

Le préfet,



**Frédéric POISOT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Direction**

Affaire suivie par : Nans RICHAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 25  
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 01 FEV. 2023**

**Arrêté DDTM34-2023-02-13592**

**portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et de sa formation spécialisée en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

**Arrête :**

## Article 1<sup>er</sup>

Le comité social d'administration de proximité de la direction des territoires et de la mer de l'Hérault est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental ou les directeurs départementaux adjoints, président du comité social,
- la directrice ou la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental (SGCD34) ou un représentant,

En fonction de l'ordre du jour, le président sera assisté par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre du syndicat FO</b>	
Stéphane CLUZEL	Sélim MENTALECHETA
Mélanie VANNIER	Maité LAIR
Gérard LEMASSON	Eric BOUSQUET
<b>Au titre de UNSA FONCTION PUBLIQUE</b>	
Agnès DUTEYRAT	Christophe CLAVEL
Martine COLOMIES	Florence MANENQ
<b>Au titre de la CFDT</b>	
Marylène BOUYSSOU	Myriam BICOS

### Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de FO</b>	
Sélim MENTALECHETA	Mélanie VANNIER
Maité LAIR	Frédéric VERGNES
Gérard LEMASSON	Eric BOUSQUET
<b>Au titre de UNSA FONCTION PUBLIQUE</b>	
Florence MANENQ	Laurence VERNISSE
Christophe CLAVEL	Fabrice RENARD
<b>Au titre de la CFDT</b>	
Myriam BICOS	Christel NICOLLE

### Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ainsi que ses directeurs départementaux adjoints, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Le directeur adjoint,

  
Thierry DURAND

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 JAN. 2023**

**DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0349 0**

**Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0349 0 en date du 17 novembre 2022 autorisant Monsieur Jérôme CANTAGREL né le 24 mai 1961 à NARBONNE (11), domiciliée 14 Rue Henri de France à BEZIERS (34500), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 16 Rue Diderot à BEZIERS (34500) ,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur Jérôme CANTAGREL le 24 janvier 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**« AM » « A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC »**

La dénomination sociale de cet établissement est **« AUTO ECOLE STOP »**

Le nom commercial de cet établissement est **« AUTO ECOLE STOP »**

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Jérôme CANTAGREL.**

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le Chef des Unités CAE et EPC

Jean-Marc MALABAVE

Un présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif auprès du Préfet de l'Hérault, 34064 Montpellier Cedex 2 - 04 67 11 41 11 (DDTPE) ou auprès du Préfet de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 34064 Montpellier Cedex 2 - 04 67 11 41 11.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Fitot - 34063 Montpellier dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la publication de l'acte administratif en question, si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être atteint par voie électronique "Télérecours citoyens" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **3.0 JAN. 2023**

**DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0027 0**

**Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0027 0 en date du 13 septembre 2018 autorisant Madame Margo LACAN née le 23 mars 1979 à BEZIERS (34), domiciliée 55 Rue du Portail à VALROS (34290), à exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 105 Rue Casimir Péret à BEZIERS (34500) ,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Margo LACAN le 10 janvier 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurité  
Bureau des élections  
et de la représentation de l'Etat**

31 JAN. 2023

Montpellier, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-01-DS-32**

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport de M. Sylvain BESSON, colonel, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;

**SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Mathieu BUSIN, sapeur pompier professionnel
- Mme Fanny BOUCHE, sapeur pompier volontaire
- M. Alain PIRONE, sapeur pompier professionnel
- M. Mickael MAURIN, sapeur pompier professionnel

**ARTICLE 2 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

Affaire suivie par : le bureau des élections  
Téléphone : 04 67 61 63 38 / 04 67 61 63 59  
Mél : pref-elections@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 février 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.02.DS.035**

### **Portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Sériès Élection municipale partielle complémentaire**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L. 255-2 à L.258 et R. 25-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les lettres de démission des conseillers municipaux transmises par le maire de Saint-Sériès le 27 décembre 2022 et les 10 et 28 janvier 2023;

**Considérant** qu'à la suite de ces vacances le conseil municipal a perdu au moins un tiers de ses membres puisque par l'effet de démissions successives il n'est composé que d'un seul conseiller municipal ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires ;

**Considérant** que la commune de Saint-Sériès comprenait 983 habitants lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux.

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les électeurs de la commune de Saint-Sériès, sont convoqués le **dimanche 19 mars 2023** pour procéder à l'élection de quatorze conseillers municipaux.

**ARTICLE 2 :** Le scrutin sera ouvert de 8 h 00 à 18 h 00.

**ARTICLE 3 :** Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 26 mars 2023** aux mêmes heures de scrutin.

**ARTICLE 4 :** Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

**Direction des Sécurités  
Bureau des élections  
et de la représentation de l'État**

**ARTICLE 5 : Dépôt des candidatures**

Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture de Montpellier sur rendez-vous en téléphonant au **04 67 61 63 38 ou au 04 67 61 83 81**

Pour le premier tour de scrutin : les mardi 28 février et mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 2 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour le second tour de scrutin s'il y a lieu: le lundi 20 mars de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 21 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

**ARTICLE 6 :** La campagne électorale sera ouverte le lundi 6 mars 2023 à zéro heure et close le samedi 18 mars à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 20 mars 2023 à zéro heure et close le samedi 25 mars à zéro heure.

**ARTICLE 7 :** Les opérations électorales seront organisées sur la base de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire municipale, issues du répertoire électoral unique.

**ARTICLE 8 :** Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

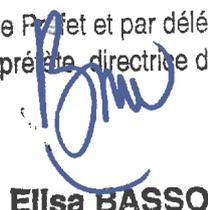
**ARTICLE 9 :** Les procès-verbaux des opérations électorales seront dressés en 2 exemplaires, dont un restera à la mairie et l'autre sera transmis à la préfecture.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du maire à la porte de la mairie.

**ARTICLE 10 :** Le préfet de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Sériès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune quinze jours au moins avant la date des élections.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



**Elisa BASSO**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental  
Cellule performance et appui au pilotage**

Affaire suivie par : CB  
Téléphone : 04 67 61 61 61

**2023 / 00003**

**ARRÊTE PREFECTORAL N°**

**du 24 JAN. 2023**

**Autorisant déclassement du domaine public ferroviaire  
– commune de LUNAS –  
parcelles AC 90 et AB 001**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code des transports, notamment les articles L2111-21 et L2111-22 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-1 et L2141-2 ;
- Vu** le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment les articles 50 et 51 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 n° DEVT1428860A fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 n° DEVT1428858A fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- Vu** la demande d'autorisation de déclassement des parcelles AC 90 et AB 001 situées sur la commune de Lunas, en date du 18 janvier 2023 de l'agence ESSET, gestionnaire du patrimoine foncier et immobilier de SNCF Réseau ;
- Vu** la valeur vénale déterminée le 21 octobre 2022 par le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu** les consultations écrites du 14 novembre 2022 du préfet de l'Hérault, du président du conseil départemental de l'Hérault et du maire de Lunas ;
- Vu** les consultations écrites du 14 novembre 2022 de la présidente du conseil régional d'Occitanie et du président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires ;

**Considérant** que les biens concernés ne sont plus affectés à la poursuite des missions de SNCF Réseau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

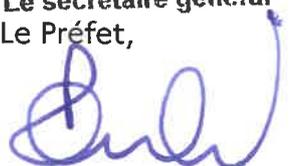
**ARTICLE 1 :** Le déclassement des biens immobiliers dépendant du domaine public ferroviaire, ci-après désignés, est autorisé en vue de leur aliénation par SNCF Réseau :

Commune	Références cadastrales	Surface à déclasser
<b>LUNAS</b>	AC 90	<b>290 m<sup>2</sup></b>
<b>LUNAS</b>	AB 001	<b>30 m<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 2 :** Dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, une décision de déclassement devra être prononcée par le conseil d'administration de SNCF Réseau et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Le Préfet,**



**Frédéric POISSON**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale  
Pôle départemental funéraire**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Lodève, le **28 DEC. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-149

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans  
de l'établissement secondaire de la société  
dénommé « OGF »  
exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires »  
SIRET N° 542 076 799 29402  
à  
Béziers (34500)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation de la SA OGF, établissement principal habilité par la préfecture de Paris sous le n° 20-75-0461, pour son établissement secondaire dénommé « OGF », exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires », situé 13, boulevard Maréchal Leclerc à Béziers (34500)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement secondaire dénommé « OGF », exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires », sous le numéro de SIRET 542 076 799 29402, situé 13, boulevard Maréchal Leclerc à Béziers (34500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;
  
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

.../...

Sous-préfecture de Lodève  
120, allée de Verdun  
34700 LODÈVE  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

#### Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0273.

#### Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 27 décembre 2022.

#### Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

#### Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

#### Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

#### Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le sous-préfet et par délégation,  
la cheffe du bureau,



Annie AUBIGNAT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale  
Pôle départemental funéraire**

Lodève, le **28 DEC. 2022**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 22-III-150**

**Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans  
de l'établissement secondaire de la société  
dénommé « Pompes funèbres d'Occitanie »  
SIRET N° 834 925 661 00052  
à  
Béziers (34500)**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation reçue le 16 septembre 2022 et complétée le 4 décembre 2022 formulée par les « Pompes funèbres d'Occitanie Ribes Audier », établissement principal habilité par la sous-préfecture de Lodève sous le n° 21-34-0179, pour l'établissement secondaire de la société dénommé « Pompes funèbres d'Occitanie », situé 82, avenue Georges Clémenceau à Béziers (34500) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement secondaire de la société dénommé « Pompes funèbres d'Occitanie », SIRET n° 834 925 661 00052, situé 82, avenue Georges Clémenceau à Béziers (34500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 2. l'organisation des obsèques.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

.../...

Sous-préfecture de Lodève  
120, allée de Verdun  
34700 LODÈVE  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0274.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 27 décembre 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le sous-préfet et par délégation  
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Bureau des relations avec les collectivités locales et  
ingénierie territoriale  
Pôle départemental funéraire**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Lodève, le 28 DEC. 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-151

Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans  
du service funéraire  
de l'établissement principal  
de la société de pompes funèbres  
dénommée PF Pierre ARDIN  
SIRET N° 804 130 441 00012  
à  
Castelnau-le-Lez (34170)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-III-106 du 7 octobre 2016 portant renouvellement de l'habilitation pour son établissement principal, de la société de pompes funèbres dénommée PF Pierre ARDIN, sous le numéro 16-34-437 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 10 novembre 2022 et complétée le 4 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1<sup>er</sup>

L'établissement principal de la société de pompes funèbres dénommé PF Pierre ARDIN, SIRET n° 804 130 441 00012, situé 13, place de la liberté à Castelnau-le-Lez (34170), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;

.../...

Sous-Préfecture de Lodève  
120 allée de Verdun  
34700 LODÈVE  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

#### Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le 22-34-0120.

#### Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 7 octobre 2022.

#### Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

#### Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

#### Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

#### Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Lodève, le **28 DEC. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-152

Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans  
du service funéraire  
de l'établissement principal  
de la société de pompes funèbres  
dénommée ATGER Pompes funèbres Ganges  
SIRET N° 495 361 081 00013  
à  
Ganges (34190)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-III-123 du 6 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal, la société de pompes funèbres dénommée ATGER Pompes funèbres Ganges, sous le numéro 16-34-369 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 7 novembre 2022 et complétée le 17 novembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1<sup>er</sup>

L'établissement principal de la société de pompes funèbres dénommé ATGER Pompes funèbres Ganges, SIRET n° 495 361 081 00013, situé 54, avenue de Nîmes à Ganges (34190), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière (activité sous-traitée) ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;

.../...

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil (activité sous-traitée) ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

#### Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le 22-34-0082.

#### Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 6 décembre 2022.

#### Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

#### Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

#### Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

#### Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale  
Pôle départemental funéraire**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Lodève, le **28 DEC. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-153

Habilitation pour une durée de 5 ans  
du service funéraire  
de l'établissement principal  
de la société de pompes funèbres  
dénommée Pompes funèbres Anubis  
SIRET N° 920 086 378 00014  
à  
La Grande-Motte (34280)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation reçue le 21 novembre 2022 et complétée le 26 décembre 2022 pour l'établissement principal, dénommé Pompes funèbres Anubis, situé 138, avenue Pierre Racine – Passage Jean Bart à La Grande-Motte (34280) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement principal dénommé « Pompes funèbres Anubis », SIRET n° 920 086 378 00014, situé 138, avenue Pierre Racine – Passage Jean Bart à La Grande-Motte (34280), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière (activité sous-traitée) ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;

.../...

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil (activité sous-traitée) ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire (activité sous-traitée).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

#### Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0275.

#### Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 27 décembre 2022.

#### Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

#### Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

#### Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

#### Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le sous-préfet et par délégation,  
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Bureau relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale  
Pôle départemental de mandattement d'office**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : [jocelyne.galabru@herault.gouv.fr](mailto:jocelyne.galabru@herault.gouv.fr)

Lodève, le 30 JAN. 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-005

Portant mandattement d'office d'une dépense obligatoire  
Association syndicale autorisée de l'étang de Capestang

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées ;

Vu la demande de mandattement d'office de la somme de 6 399,36 euros à l'encontre de l'association syndicale autorisée de l'étang de Capestang pour les participations aux études et travaux du syndicat d'irrigation de Cuxac-Coursan, présentée par Monsieur l'inspecteur divisionnaire des finances publiques du S.G.C. de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant la mise en demeure adressée l'association syndicale autorisée de l'étang de Capestang reçue par accusé réception le 2 septembre 2022 et restée sans suite ;

Considérant de la suffisance des crédits au budget de l'ASA ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lodève

arrête

Article 1<sup>er</sup>

Il est mandaté d'office la somme de 6 399,36 euros (six mille trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-six centimes).

Article 2

Cette somme sera imputée à l'article 6554 « Contributions aux organismes de regroupement » du budget 2023 de l'association syndicale autorisée de l'étang de Capestang.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

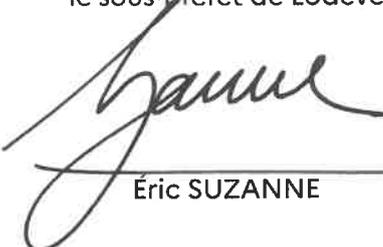
.../...

Sous-préfecture de Lodève  
120, allée de Verdun  
34700 LODÈVE  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

Article 4

Monsieur le sous-préfet de Lodève et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association syndicale autorisée de l'étang de Capestang et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève



Éric SUZANNE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Courriel : [jocelyne.galabru@herault.gouv.fr](mailto:jocelyne.galabru@herault.gouv.fr)

**Sous-préfecture de Lodève  
Pôle relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale**

Lodève, le **31 JAN. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-008

portant modification de l'union des associations syndicales autorisée  
d'irrigation et de gestion d'ouvrages de l'Hérault  
« AIGO 34 » à Gignac

Le préfet de l'Hérault

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, notamment ses articles 47 et 48 ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment ses articles 75 à 81 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-III-120 du 30 septembre 2022 portant création de l'union d'ASA d'irrigation et de gestion d'ouvrages de l'Hérault
- Vu les délibérations par lesquelles les ASA suivantes ont approuvé l'adhésion de leurs associations à l'union AIGO 34 :
- ASA Aqua-Fontedit ;
  - ASA de la vallée de l'Aubaygues ;
  - ASA des rives du Vernazobre ;
  - ASA pour l'aménagement et la gestion des cultures marines en mer ouverte.

---

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1<sup>er</sup>

Est autorisée l'adhésion des ASA susmentionnées à l'union d'ASA d'irrigation et de gestion d'ouvrages de l'Hérault, « AIGO 34 ».

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 22-III-120 du 30 septembre 2022 est modifié comme suit :

l'union d'ASA AIGO 34 regroupe :

- ASA des usagers du canal de Cazilhac ;
- ASA du canal de Gignac ;
- ASA de La Garrigue ;
- ASA de Liausson irrigation ;
- ASA de Plaissan ;
- ASA Aqua – Fontedit ;
- ASA de la vallée de l'Aubaygues ;
- ASA des rives du Vernazobre ;
- ASA pour l'aménagement et la gestion des cultures marines en mer ouverte.

.../...

Sous-préfecture de Lodève  
120, allée de Verdun  
34700 LODÈVE  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

Le reste est inchangé.

Article 2

Monsieur le sous-préfet de Lodève, Monsieur le directeur de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le président de l'union des ASA AIGO 34, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché aux sièges des associations.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève



Éric SUZANNE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Courriel : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Lodève, le

02 FEV. 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-001

Création de la chambre funéraire par  
l'entreprise de pompes funèbres  
dénommée « BDE - Bancarel »  
SIRET N° 394 269 328 00065

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-38, R. 2223-74 et suivants relatifs aux chambres funéraires ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mireval (34110) en date du 23 février 2022 émettant un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire sur la commune ;
- Vu les avis au public détaillant les modalités du projet envisagé ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu en séance du 29 septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement de la société de pompes funèbres, dénommé « BDE - Bancarel », exploité sous le numéro de SIRET 394 269 328 00065, est autorisé à procéder à la création de la chambre funéraire, située 80, chemin du Moulinas à Mireval (34110).

**Article 2**

Les installations seront réalisées et exploitées conformément aux plans annexés au présent arrêté. La parcelle est située dans une zone à vocation artisanale. L'aménagement de la chambre funéraire comporte une partie publique et une partie technique non visible du public qui seront séparées par un mur garantissant une isolation sonore.  
Le nombre de corps annuel est estimé à 70.

.../...

Article 3

Le sous-préfet de Lodève, le maire de Mireval et le gérant des PF bancarel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT

## MAÎTRE D'OUVRAGE

SAS BDE  
Représentée par M. Elie Bancarel

80 chemin du moulinas  
34110 - MIREVAL  
06 18 48 66 86  
elie.bancarel@wanadoo.fr

## MAÎTRE D'ŒUVRE

**CARBOU ADRIEN**  
ARCHITECTE

367 Rue de la pépinière  
34000 Montpellier  
09 88 03 23 03  
adrien@atoit-architecture.com

## DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

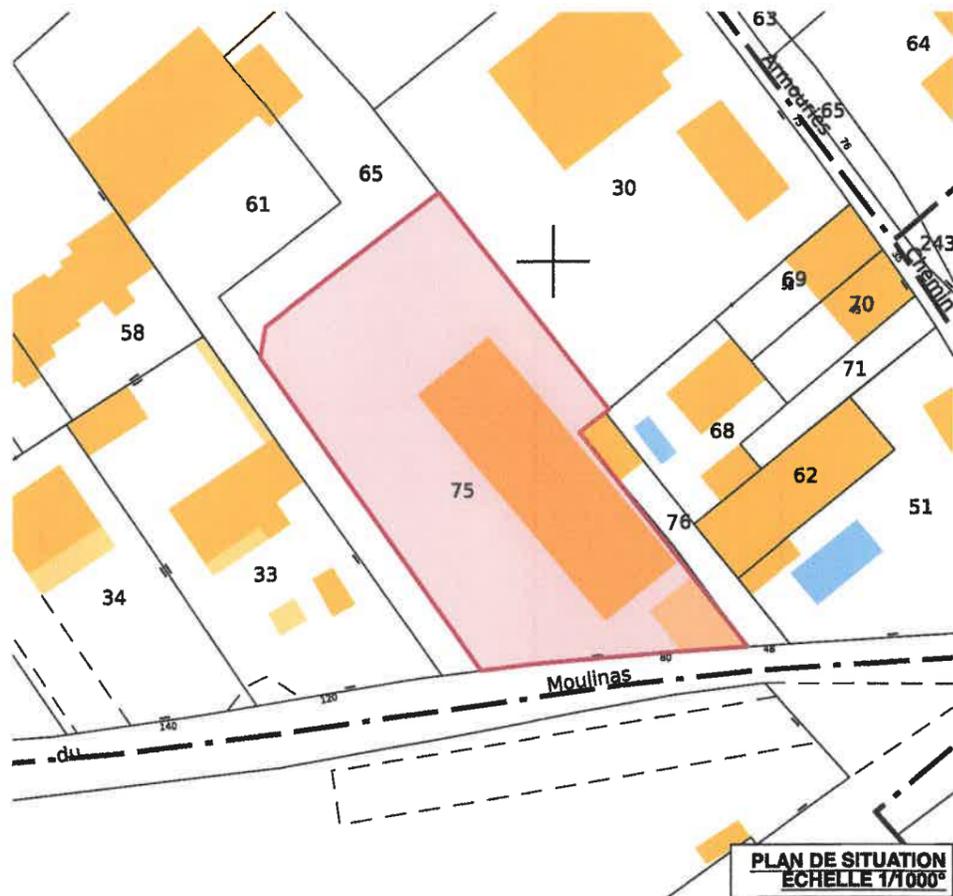
INDICE 01 - A

## CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE

80 CHEMIN DU MOULINAS  
MIREVAL - 34110

**Carbou Adrien**  
ARCHITECTE  
06 60 30 04 36 - contact@atoit-architecture.com  
367 rue de la Pépinière - 34000 MONTPELLIER  
SIREN 794 016 287 - Ordre des Architectes N° 083315

*Ces plans sont uniquement dédiés à un permis de construire et ne peuvent en aucun cas servir à des plans d'exécution.*



Ces plans ne peuvent en aucun cas se substituer à des plans d'exécution.

## NOTICE DESCRIPTIVE

### LOCALISATION & OBJET

Le projet se situe sur la parcelle 000 AX 75 d'une superficie de 2345 m<sup>2</sup>.  
Le projet consiste en la création d'une chambre funéraire sur la commune de MIREVAL. L'accès à la parcelle s'effectue depuis le Chemin du Moulinas.

### PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT

- Le projet s'inscrit sur une parcelle et un hangar métallique existant déjà occupés par une entreprise de services funéraires, la SAS BDE. Cette société souhaite développer ses services en créant une chambre funéraire.
- Le projet se compose de deux activités distinctes et séparés physiquement :
  - 1) La "chambre funéraire", qui prévoit le recueillement au sein de 2 salons de petite taille, ainsi que l'accueil des familles. Une salle de thanatopraxie, séparée des salons permet la préparation des corps. L'accès à la salle de thanatos se fera par l'intérieur du hangar existant, de sorte que le public ne soit jamais en contact ou en vue directe, avec l'arrivée et la préparation des corps.
  - 2) La partie commerciale dans laquelle se traite la vente, notamment des contrats obsèques et des objets funéraires.
- Le projet occupe en grande partie le volume d'un auvent existant situé en limite de voie publique.
- Le reste des volumes créés respecte le retrait de 5m avec la rue.
- La jonction entre le auvent existant et le hangar s'adosse au mur mitoyen déjà existant composé d'une maçonnerie agglomérée de ciment, ayant un degré coupe-feu de 2h et une hauteur de 4,00m.
- La volumétrie du bâtiment est simple et s'insère de façon harmonieuse au paysage existant.
- L'ensemble des cheminements et l'intérieur des locaux et de la chambre funéraire répondent aux normes en vigueur afin de permettre l'accès à toute personnes en situation d'handicap.
- Un portail sera posé afin de séparer physiquement le parc de stationnement dédié à la chambre funéraire du reste de l'entreprise de services funéraires et empêcher l'accès du public à ces zones privées.

### MATÉRIAUX

- Les matériaux ont été choisis afin de garantir leur tenue dans le temps :
- Le bardage existant de couleur beige sera remplacé par un bardage métallique de couleur gris clair, RAL 7035. L'utilisation de cette couleur permet de créer une harmonie avec la teinte du bardage actuel.
- Le bois en pin Douglas, de teinte naturel est utilisé pour le auvent.
- Les menuiseries seront en aluminium d'un gris plus soutenue RAL 7016.

### TOITURE

- La toiture du Hangar reste inchangé, et est en bac acier à deux pans inclinés de 21%.
- La toiture du auvent existant sera remplacée à l'identique pour servir de toiture à la partie chambre funéraire.
- La toiture des bureaux est pensé en toiture terrasse et inaccessible.

### CLÔTURE

- La clôture existante sera conservée, y compris le portail et portillon.
- Aux heures d'ouverture de la chambre funéraire le portail et le pavillon seront maintenus ouverts par l'entreprise.

### STATIONNEMENT

- Le nombre de place de stationnements créées est de 6 dont 1 PMR entièrement dédié à la chambre funéraire et est réservé au public. Un second parking existant est réservé à l'arrière du hangar afin d'assurer le stationnement du personnel.

### SOLS

- Des espaces plantées seront insérés dans le projet afin d'égayer le cheminement depuis l'entrée. 4 arbres seront plantés.
- Les sols restent en leur état actuel pour toutes les parties non concernées par le projet. La voirie est réduite au stricte nécessaire et sera en béton balayé.
- L'altimétrie du terrain naturel n'est pas modifié.
- Les réseaux divers (eaux, électricité, etc.) sont connectés au compteur déjà existant.

**Carbou Adrien**  
ARCHITECTE

06 60 30 04 36 - contact@atoit-architecture.com  
367 rue de la Pépinière - 34000 MONTPELLIER  
SIREN 794 016 287 - Ordre des Architectes N° 083315

**PLAN DE SITUATION**



**Carbou Adrien**  
**ARCHITECTE**  
06 60 30 04 36 - contact@atoit-architecture.com  
367 rue de la Pépinière - 34000 MONTPELLIER  
SIREN 794 016 287 - Ordre des Architectes N° 083315

Ces plans ne peuvent en aucun cas se substituer à des plans d'exécution.



ENVIRONNEMENT LOINTAIN (PC 8)

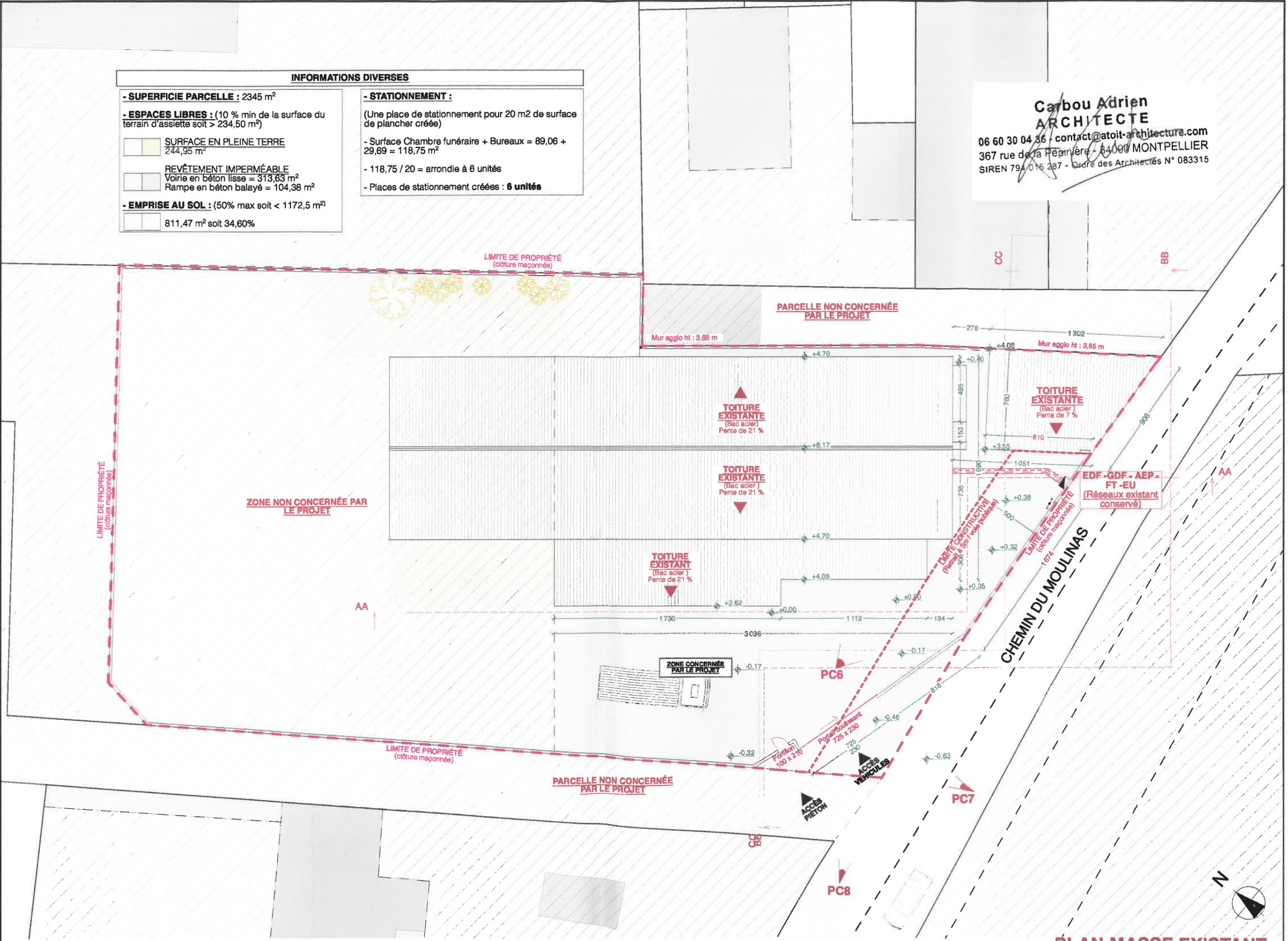


ENVIRONNEMENT PROCHE (PC 7)

INSERTION (PC 6)

INFORMATIONS DIVERSES	
- <b>SUPERFICIE PARCELLE :</b> 2345 m <sup>2</sup>	- <b>STATIONNEMENT :</b>
- <b>ESPACES LIBRES :</b> (10 % min de la surface du terrain d'assiette soit > 234,50 m <sup>2</sup> )	(Une place de stationnement pour 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher créée)
<ul style="list-style-type: none"> <li> SURFACE EN PLEINE TERRE : 244,95 m<sup>2</sup></li> <li> REVÊTEMENT IMPERMÉABLE : Voirie en béton lisse = 313,63 m<sup>2</sup> / Rampe en béton balayé = 104,38 m<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface Chambre funéraire + Bureaux = 89,06 + 29,69 = 118,75 m<sup>2</sup></li> <li>- 118,75 / 20 = arrondie à 6 unités</li> <li>- Places de stationnement créées : <b>6 unités</b></li> </ul>
- <b>EMPRISE AU SOL :</b> (50% max soit < 1172,5 m <sup>2</sup> )	
811,47 m <sup>2</sup> soit 34,60%	

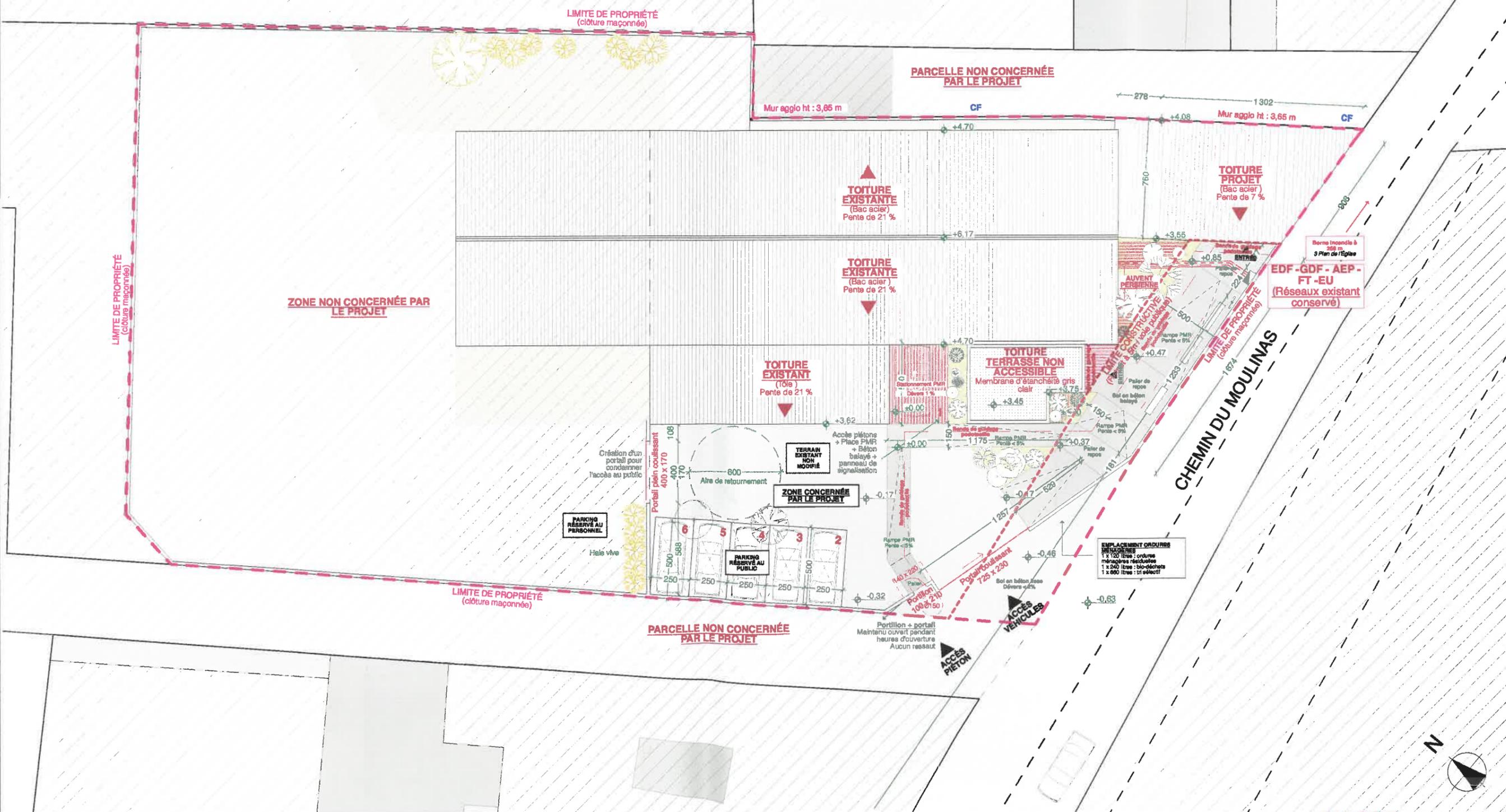
**Carbou Adrien**  
**ARCHITECTE**  
06 60 30 04 36 / contact@atoit-architecture.com  
367 rue de la Pépinière - 34000 MONTPELLIER  
SIREN 794 016 287 - Ordre des Architectes N° 083315



Ces plans ne peuvent en aucun cas se substituer à des plans d'exécution.

**PLAN MASSE EXISTANT**

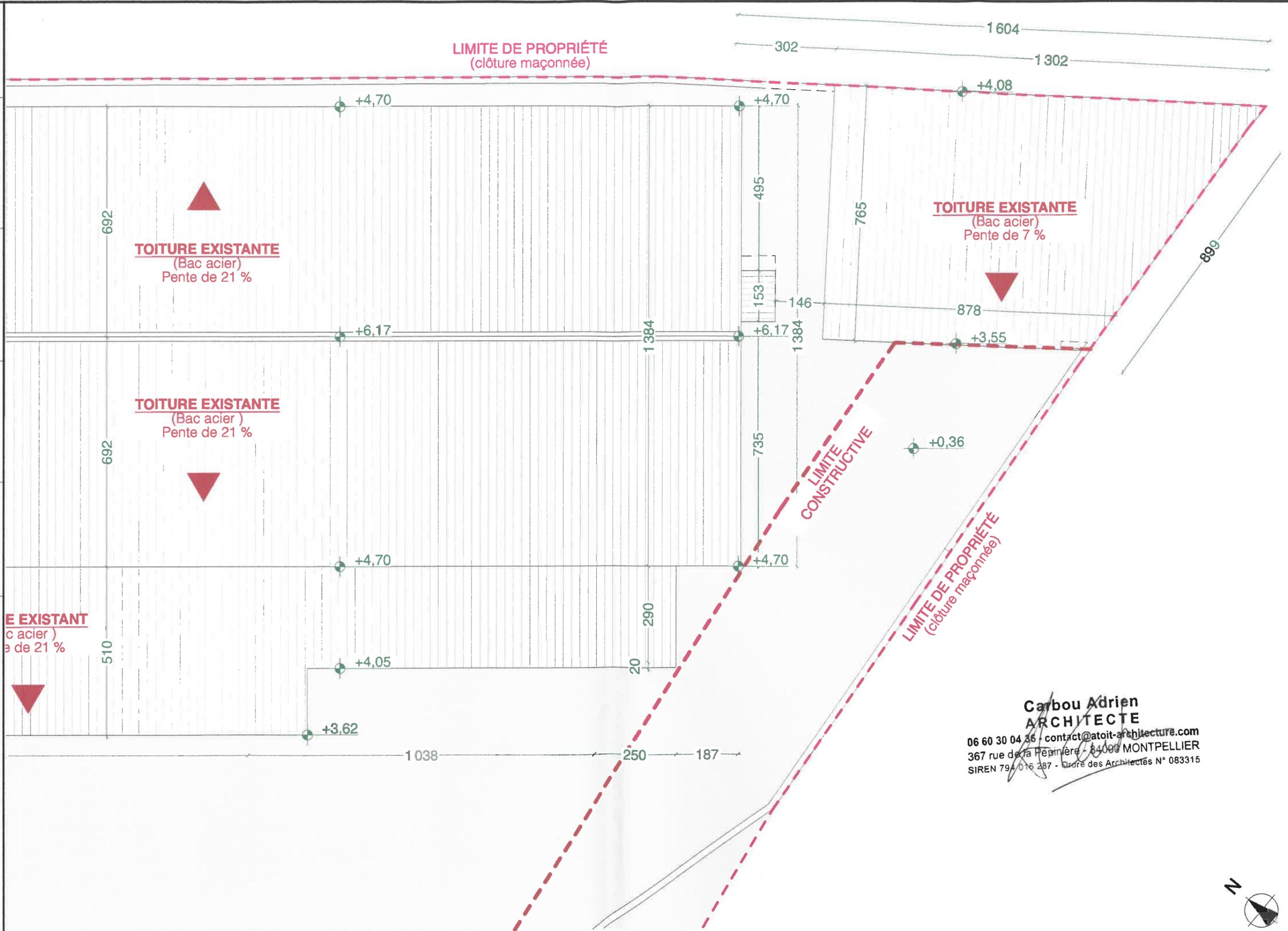
INFORMATIONS DIVERSES	
- <b>SUPERFICIE PARCELLE :</b> 2345 m <sup>2</sup>	- <b>STATIONNEMENT :</b>
- <b>ESPACES LIBRES :</b> (10 % min de la surface du terrain d'assiette soit > 234,50 m <sup>2</sup> )	(Une place de stationnement pour 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher créée)
<ul style="list-style-type: none"> <li> SURFACE EN PLEINE TERRE : 244,95 m<sup>2</sup></li> <li> REVÊTEMENT IMPERMÉABLE : Voirie en béton lisse = 313,63 m<sup>2</sup>, Rampe en béton balayé = 104,38 m<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface Chambre funéraire + Bureaux = 89,06 + 29,69 = 118,75 m<sup>2</sup></li> <li>- 118,75 / 20 = arrondie à 6 unités</li> <li>- Places de stationnement créées : <b>6 unités</b></li> </ul>
- <b>EMPRISE AU SOL :</b> (50% max soit < 1172,5 m <sup>2</sup> )	
811,47 m <sup>2</sup> soit 34,60%	



Ces plans ne peuvent en aucun cas se substituer à des plans d'exécution.

**PLAN MASSE PROJET**

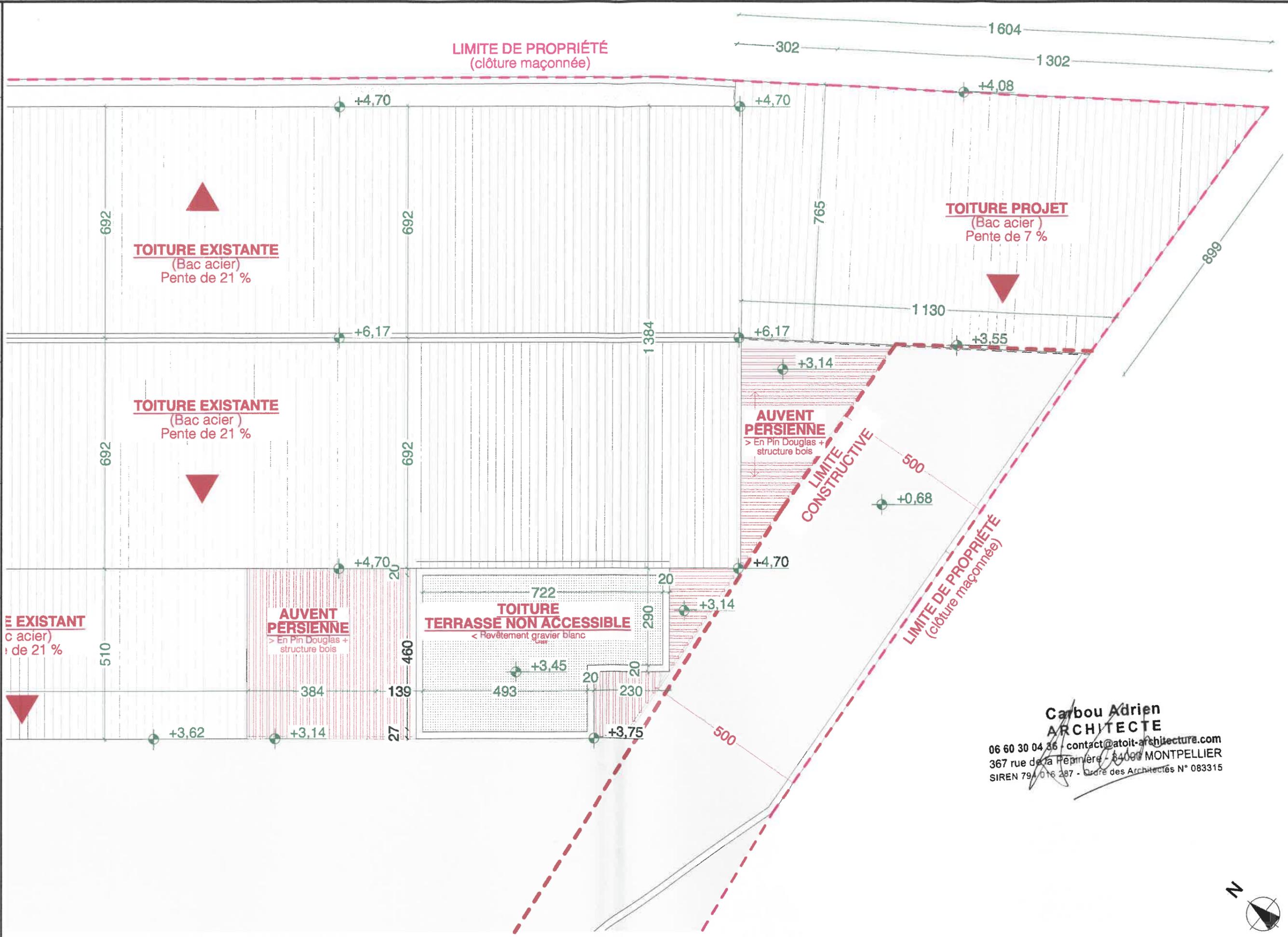




**Carbou Adrien**  
**ARCHITECTE**  
06 60 30 04 36 - contact@atoit-architecture.com  
367 rue de la Pépinière - 34000 MONTPELLIER  
SIREN 794 016 287 - Ordre des Architectes N° 083315

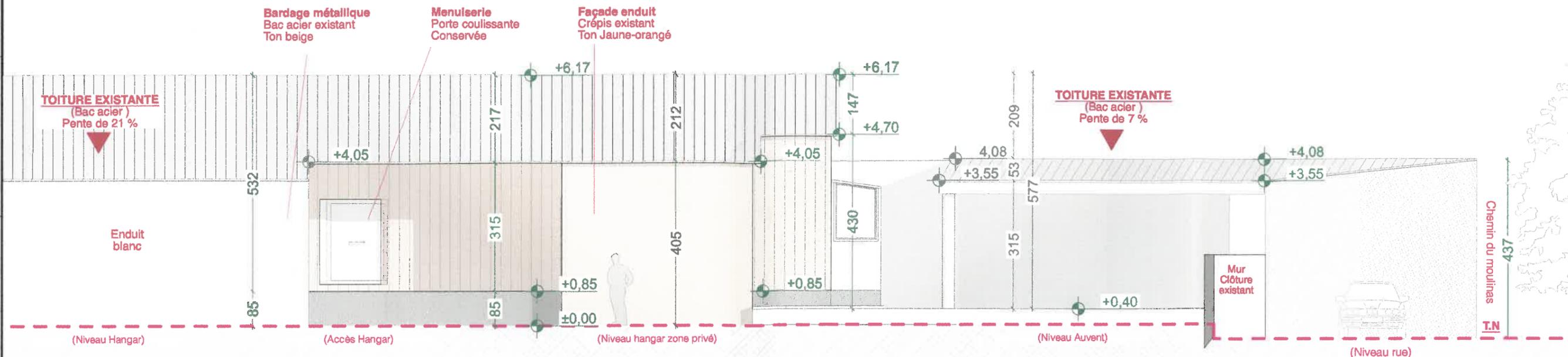
Ces plans ne peuvent en aucun cas se substituer à des plans d'exécution.

**PLAN TOITURE EXISTANT**



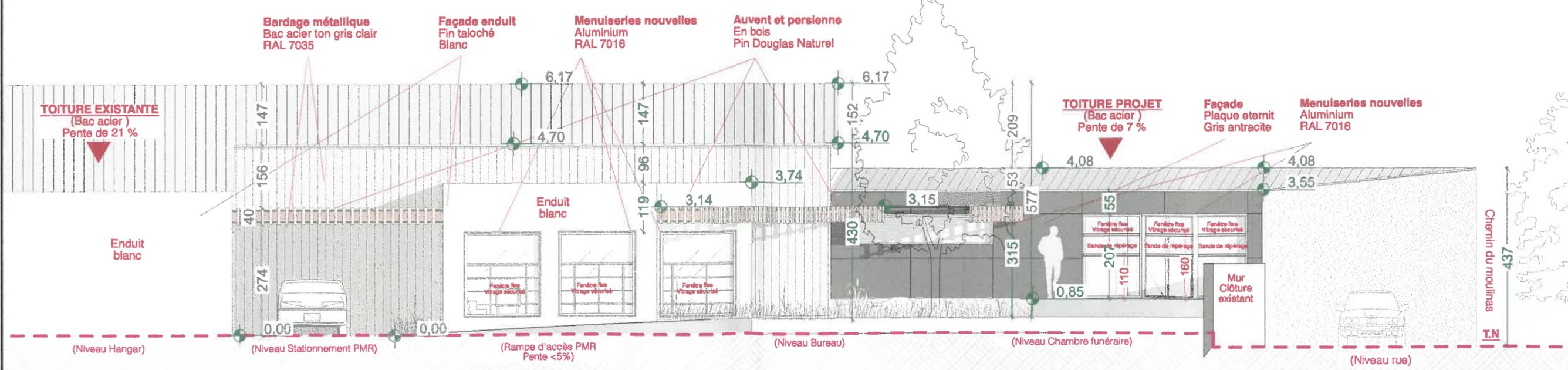
**Carbou Adrien**  
**ARCHITECTE**  
06 60 30 04 36 - contact@atoit-architecture.com  
367 rue de la Papetière - 34000 MONTPELLIER  
SIREN 794 016 287 - Ordre des Architectes N° 083315





**FAÇADE NORD-EST EXISTANT**

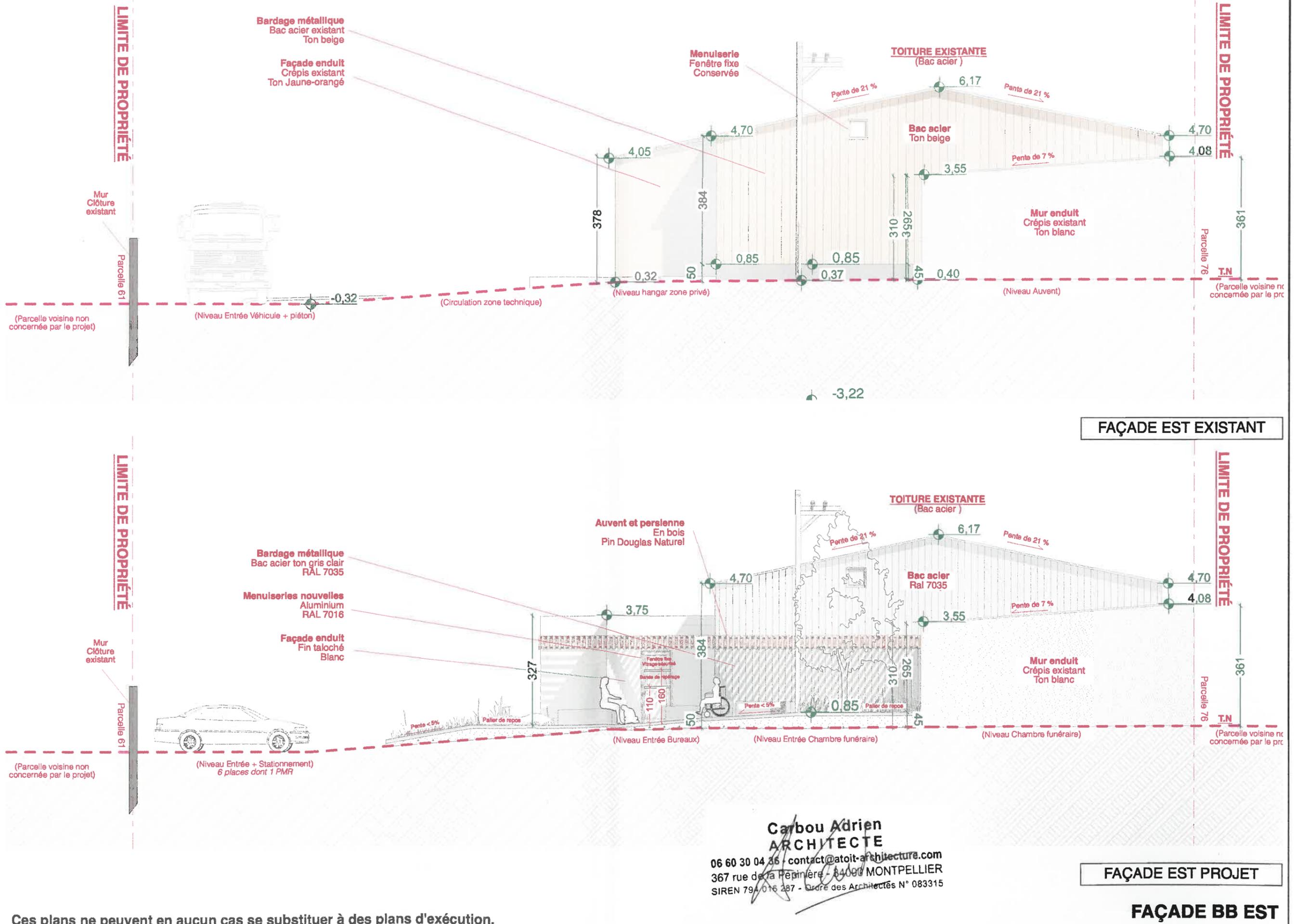
**Carbou Adrien**  
**ARCHITECTE**  
06 60 30 04 36 - contact@atoit-architecture.com  
367 rue de la Pépinière - 34000 MONTPELLIER  
SIREN 794 016 287 - Ordre des Architectes N° 083315

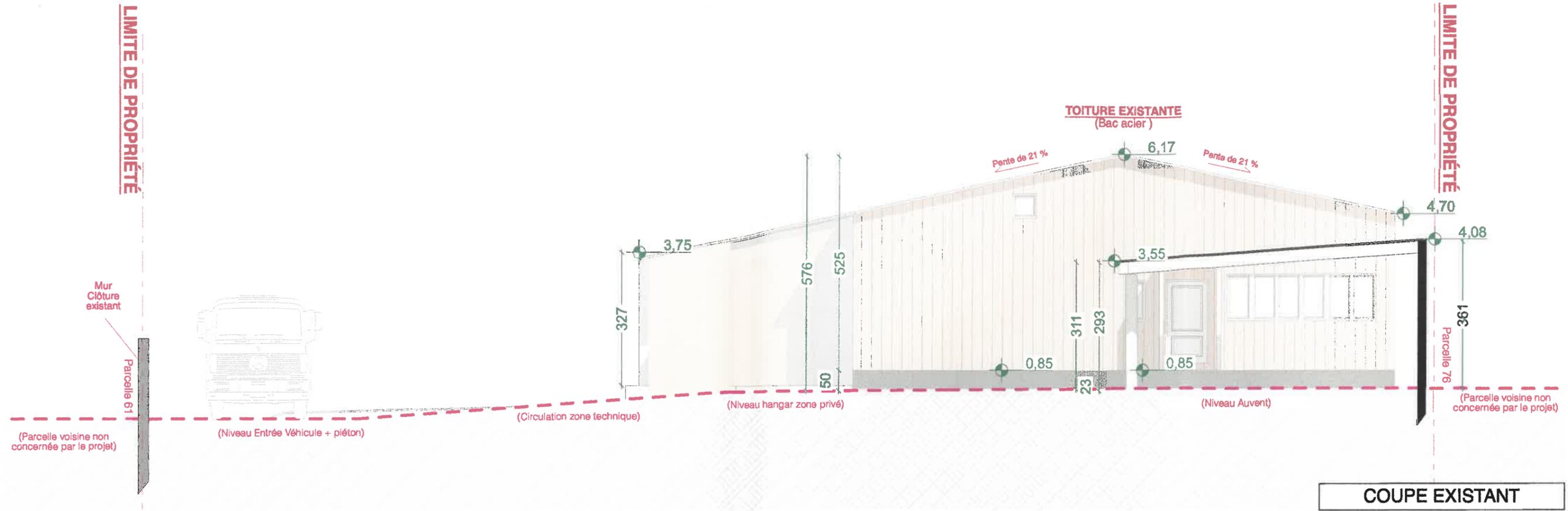


**FAÇADE NORD-EST PROJET**

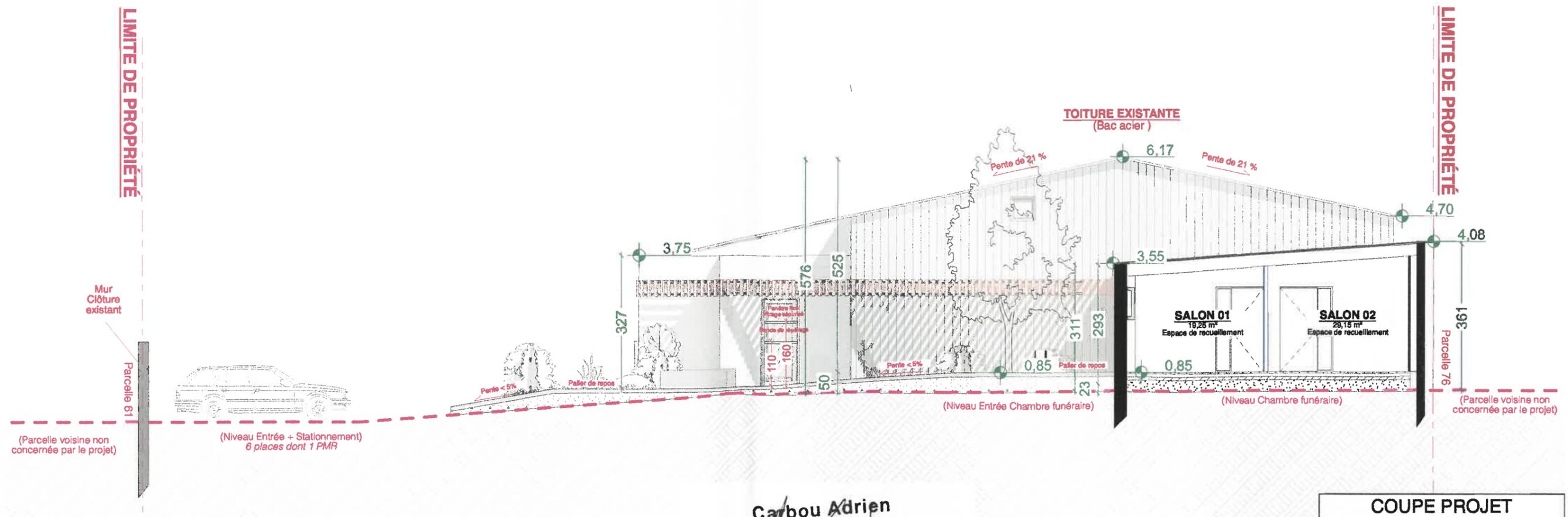
**FAÇADE AA NORD - EST**

Ces plans ne peuvent en aucun cas se substituer à des plans d'exécution.



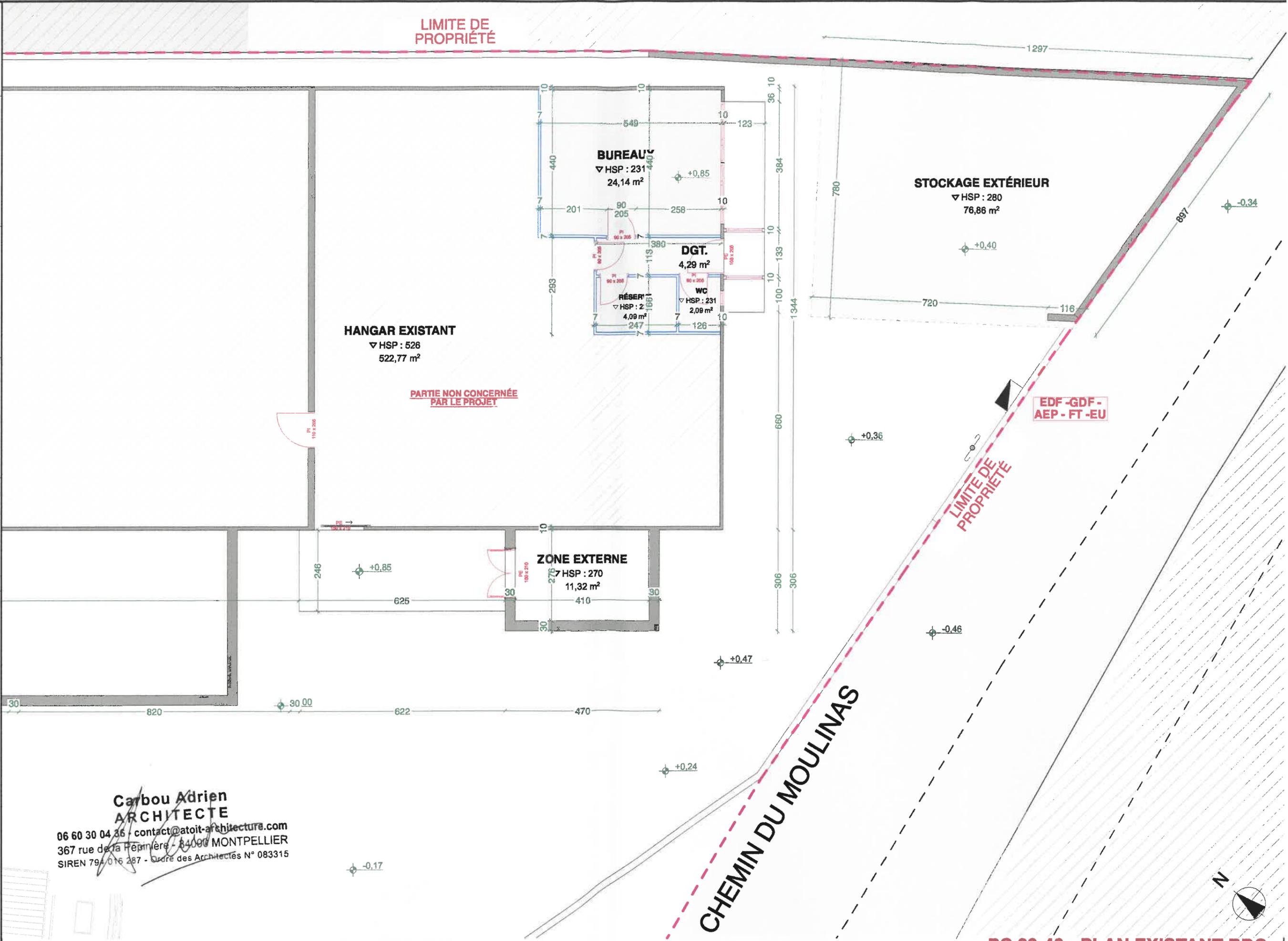


COUPE EXISTANT



COUPE PROJET

**Carbou Adrien**  
**ARCHITECTE**  
06 60 30 04 36 - [contact@atoit-architecture.com](mailto:contact@atoit-architecture.com)  
367 rue de la pépinière - 34000 MONTPELLIER  
SIREN 794 016 287 - Ordre des Architectes N° 083315



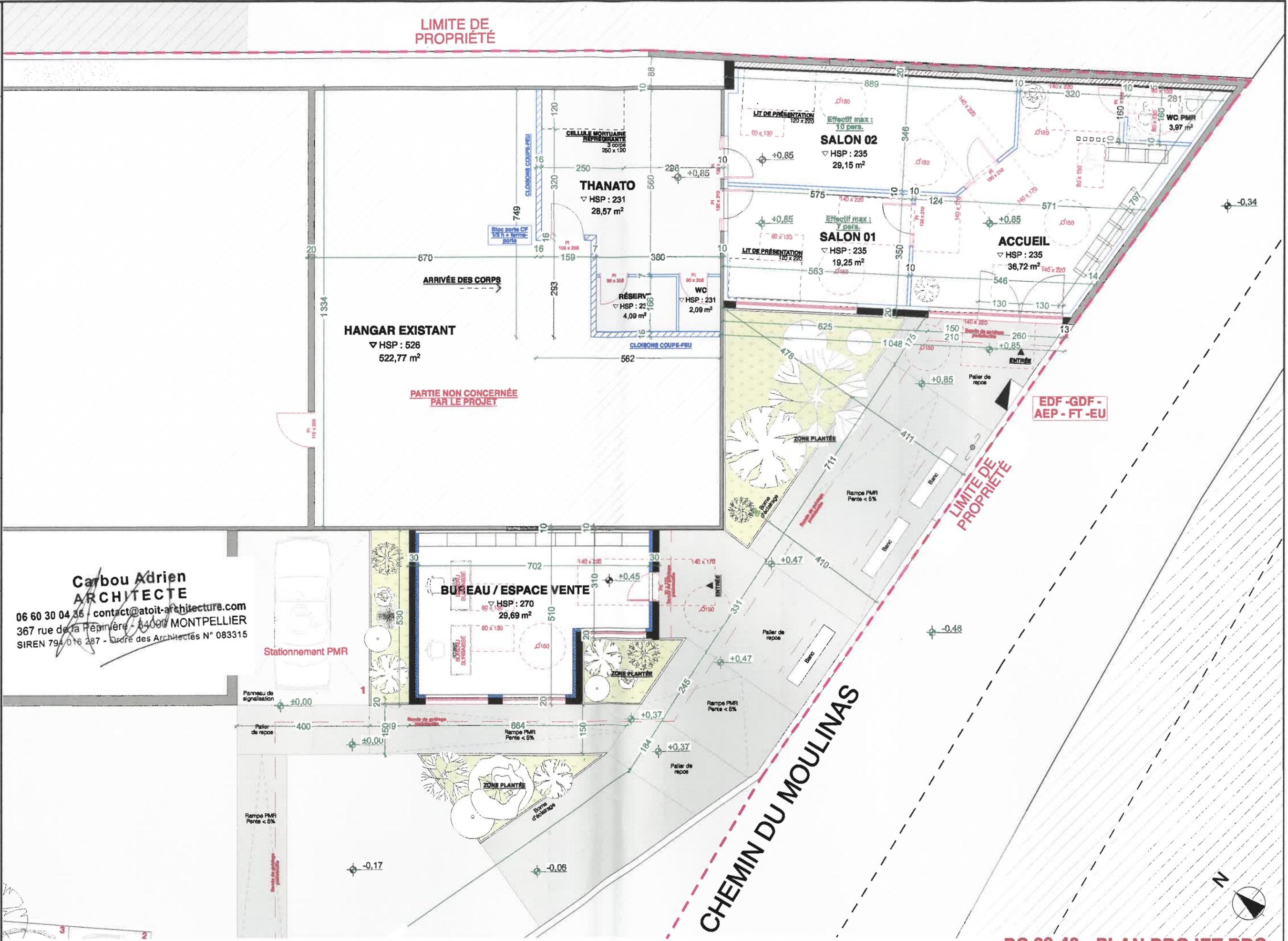
**Carbou Adrien**  
**ARCHITECTE**  
06 60 30 04 36 - contact@atoit-architecture.com  
367 rue de la Papinière - 34000 MONTPELLIER  
SIREN 794 016 287 - Ordre des Architectes N° 083315

Ces plans ne peuvent en aucun cas se substituer à des plans d'exécution.

PC 39-40 - PLAN EXISTANT RDC

Ces plans ne peuvent en aucun cas se substituer à des plans d'exécution.

PC 39-40 - PLAN PROJET RDC



Carbou Adrien  
ARCHITECTE

06 60 30 04 36 - contact@atoit-architecture.com  
367 rue de la Pépinière - 34000 MONTPELLIER  
SIREN 794 016 287 - Ordre des Architectes N° 083315

Stationnement PMR

-0.17

-0.06

CHEMIN DU MOULINAS

-0.46



LIMITE DE PROPRIÉTÉ

PARTIE NON CONCERNÉE  
PAR LE PROJET

HANGAR EXISTANT  
▽ HSP : 526  
522,77 m²

THANATO  
▽ HSP : 231  
28,57 m²

SALON 02  
▽ HSP : 235  
29,15 m²

SALON 01  
▽ HSP : 235  
19,25 m²

ACCUEIL  
▽ HSP : 235  
36,72 m²

ARRIVÉE DES CORPS

RÉSERVE  
▽ HSP : 22  
4,09 m²

WC  
▽ HSP : 231  
2,09 m²

LIT DE PRÉSENTATION  
120 x 220

Effectif max :  
10 pers.

▽ HSP : 235  
29,15 m²

LIT DE PRÉSENTATION  
120 x 220

Effectif max :  
7 pers.

▽ HSP : 235  
19,25 m²

WC PMR  
3,97 m²

EDF-GDF-  
AEP-FT-EU

LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Panneau de signalisation

▽ HSP : ±0,00

Pailier de repos

▽ HSP : ±0,00

Rampe PMR

Pente < 5%

Bande de guidage

▽ HSP : ±0,00

Rampe PMR

Pente < 5%

Borne d'éclairage

▽ HSP : ±0,00

Pailier de repos

▽ HSP : +0,37

Pailier de repos

▽ HSP : +0,37

Rampe PMR

Pente < 5%

Pailier de repos

▽ HSP : +0,47

Pailier de repos

▽ HSP : +0,47

Pailier de repos

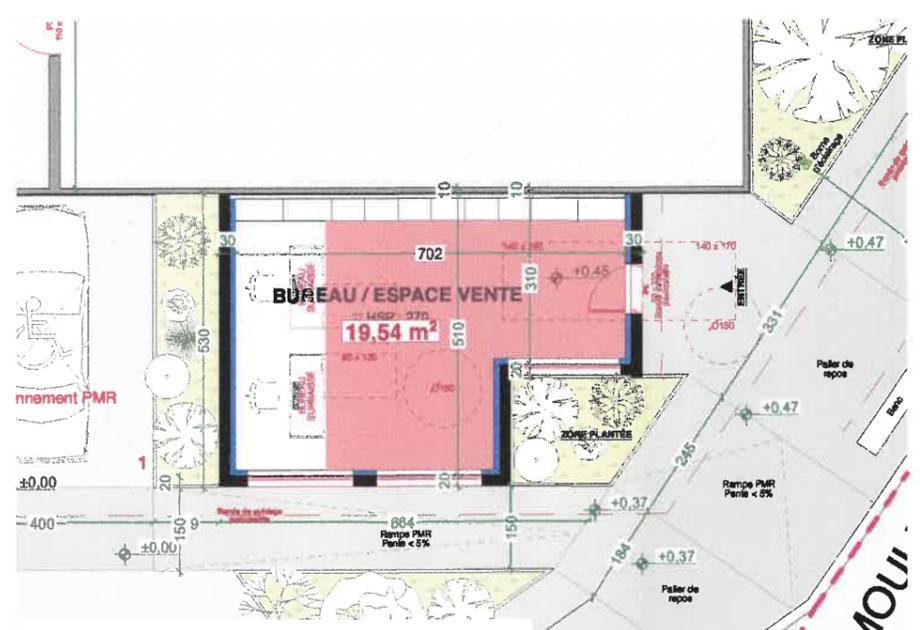
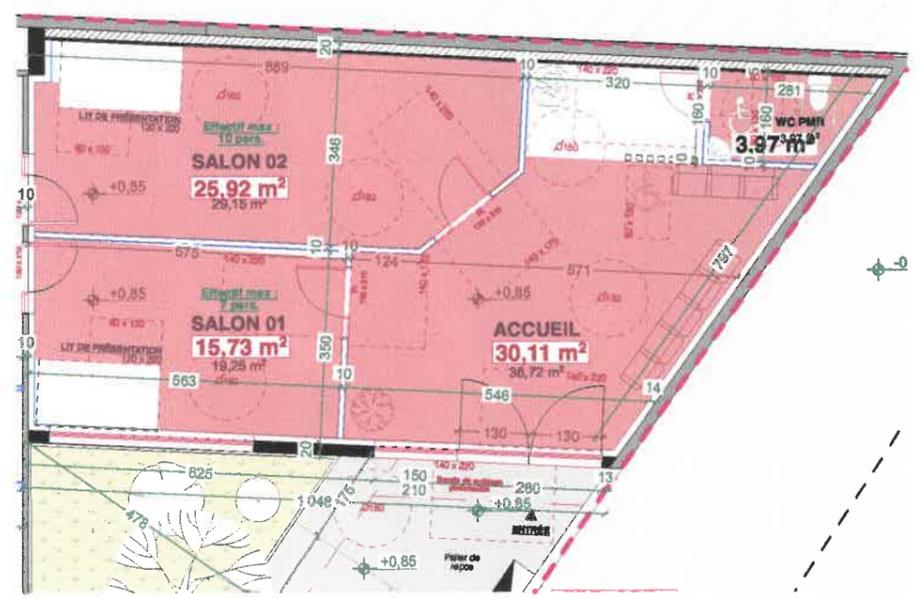
▽ HSP : +0,85

Pailier de repos

▽ HSP : +

## SURFACE ACCESSIBLE AU PUBLIC

Ci-dessous, veuillez trouver les surfaces accessible au public dans les espaces suivants : bureau / vente et chambre funéraire.



**Carbou Adrien**  
ARCHITECTE

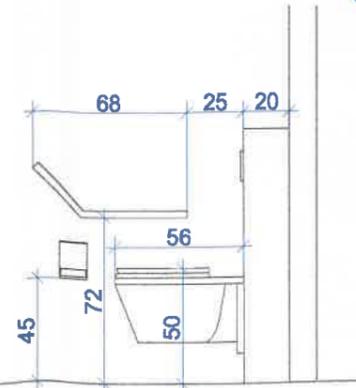
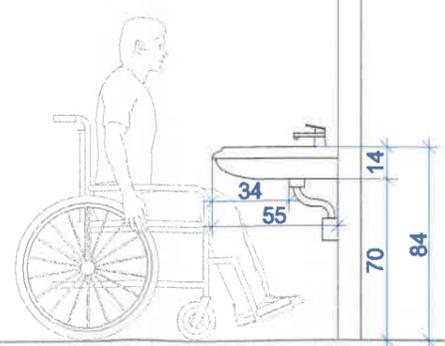
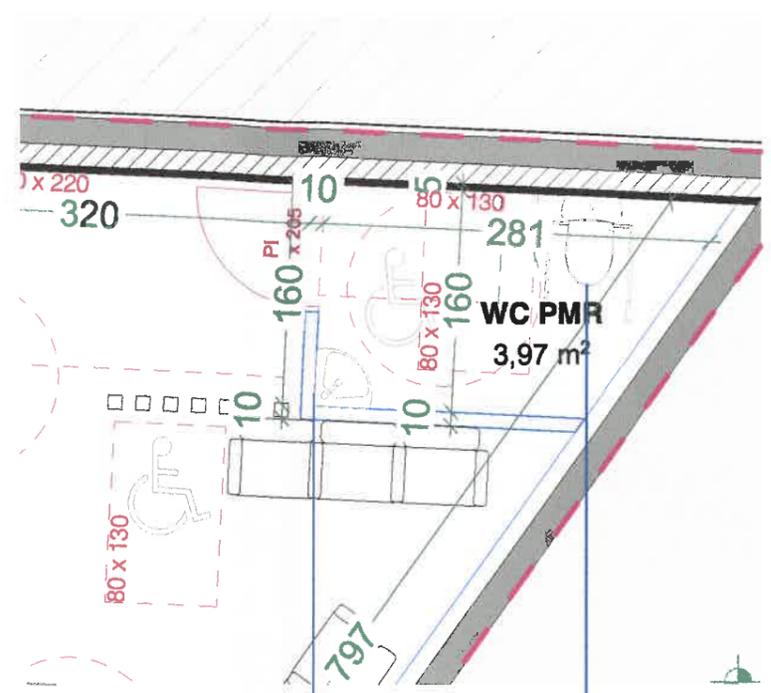
06 60 30 04 36 - contact@atoit-architecture.com  
367 rue de la pépinière - 34000 MONTPELLIER  
SIREN 794 016 287 - Ordre des Architectes N° 083315

**CHEMIN DU MOULIN**

Ces plans ne peuvent en aucun cas se substituer à des plans d'exécution.

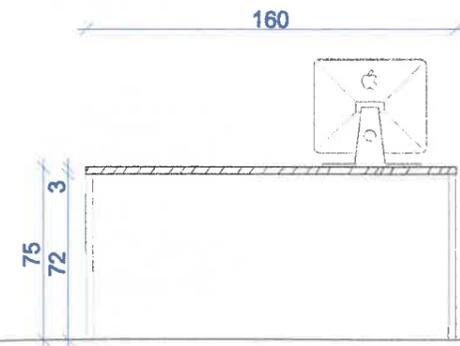
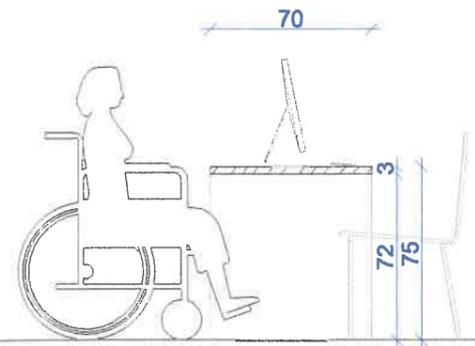
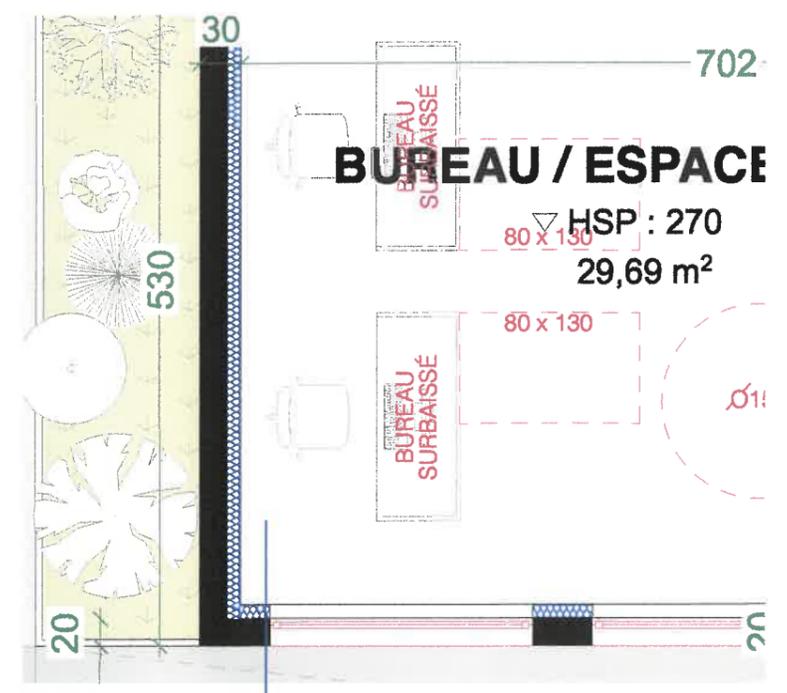
## DÉTAIL WC PMR

Ci-dessous le détail des éléments de sanitaires nécessaires, avec la barre d'appui, les caractéristiques des wc et du lavabo.



## DÉTAIL DES BUREAUX

Ci-dessous, veuillez trouver un modèle de bureau évidé sur toute la longueur. C'est ce modèle qui sera présent dans chacun des bureaux.



**PC 39-40 - DÉTAILS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Pôle relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Courriel : [jocelyne.galabru@herault.gouv.fr](mailto:jocelyne.galabru@herault.gouv.fr)

Lodève, le **12 JAN 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-002

portant modification des membres de la  
commission de contrôle des listes électorales  
dans la commune d'Assas

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-III-238 du 28 décembre 2021, portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune d'Assas ;  
Vu la démission en date du 19 janvier 2021 de Monsieur Vincent LAMIC, conseiller municipal et suppléant de la commission de contrôle des listes électorales ;  
Vu la démission en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de Madame Stéphanie MOYSSET, conseillère municipale et suppléante de la commission de contrôle des listes électorales ;  
Vu les propositions du maire d'Assas ;  
Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-III-238 du 28 décembre 2021 est modifié comme suit :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Assas	Saint-Gély-du-Fesc	Titulaires : - GRAU Jacques - PEREZ Julie - RANDADO Amandine	Titulaires : - DUSFOUR Nicolas - VAILLE Jean

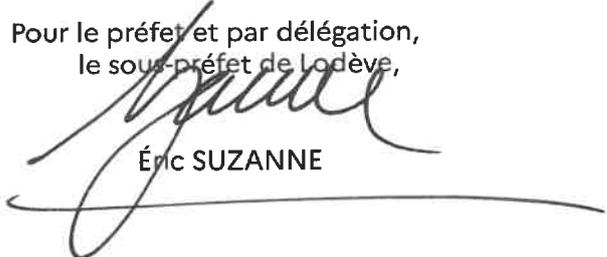
.../...

Sous-préfecture de Lodève  
120, allée de Verdun  
34700 LODÈVE  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

Article 2

Le sous-préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le maire de la commune d'Assas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', is written over the text. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Éric SUZANNE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Bureau des relations avec les collectivités locales et  
ingénierie territoriale  
Pôle départemental funéraire**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Lodève, le 02 FEV. 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-007

Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans  
du service funéraire  
de l'établissement principal  
de la société de pompes funèbres  
dénommée DU ROY  
SIRET N° 799 628 417 00013  
à  
La Grande-Motte (34280)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-III-100 du 16 septembre 2016 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal, de la société de pompes funèbres dénommée DU ROY, sous le numéro 16-34-436 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 4 janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1<sup>er</sup>

L'établissement principal de la société de pompes funèbres dénommé DU ROY, SIRET n° 799 628 417 00013, situé 142, avenue Pierre Racine - Immeuble Commodore à La Grande-Motte (34280), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;

.../...

Sous-préfecture de Lodève  
120, allée de Verdun  
34700 LODÈVE  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6. la gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire (activité sous-traitée) ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

#### Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le 22-34-0217.

#### Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 16 septembre 2022.

#### Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

#### Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

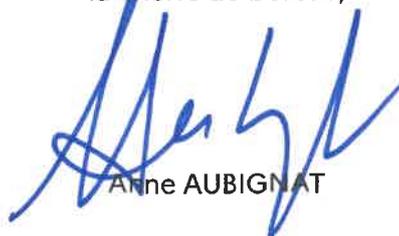
#### Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

#### Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Lodève, le **28 DEC. 2022**

**Arrêté préfectoral n° 22-III-148**

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans  
de l'établissement secondaire de la société  
dénommé « OGF »  
exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires »  
SIRET N° 542 076 799 29444  
à  
Lunel (34400)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation reçue le 2 novembre 2022 formulée par la SA OGF, établissement principal habilité par la préfecture de Paris sous le n° 20-75-0461, pour son établissement secondaire dénommé « OGF », exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires », situé 114, rue du Levant à Lunel (34400)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement secondaire dénommé « OGF », exploité sous l'enseigne « PFG – Services Funéraires », SIRET n° 542 076 799 29444, situé 114, rue du Levant à Lunel (34400), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;

.../...

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

#### Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0272.

#### Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 27 décembre 2022.

#### Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

#### Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

#### Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

#### Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le sous-préfet et par délégation,  
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP  
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 30 janvier 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.01.DRCL.0045**

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées afin d'y exécuter les études nécessaires à l'aménagement de la liaison véloligne 4C entre les rives du Lez et Maurin sur la commune de Lattes présenté de Montpellier Méditerranée Métropole**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** la demande du 14 décembre 2022, présentée par Montpellier Méditerranée Métropole en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Lattes afin de procéder aux études nécessaires à l'aménagement de la liaison véloligne 4C entre les rives du Lez et Maurin ;

Considérant la nécessité pour les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour les besoins et la durée du chantier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et ceux des entreprises mandatées devant réaliser les études préliminaires et d'expertises sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, afin de réaliser les travaux préparatoires du projet d'aménagement de la liaison véloligne 4C entre les rives du Lez et Maurin sur la commune de Lattes.

### Débroussaillage de la végétation

La préparation des emprises est réalisée préalablement à la réalisation des sondages géotechniques et des relevés topographiques.

Cette préparation consiste à débroussailler et à couper en surface tout type de végétaux sur la totalité de la surface d'emprise mobilisée par les missions du maître d'œuvre.

Un fauchage avec coupe de tous les végétaux de surface, y compris la coupe de vignes et l'abattage d'arbres si nécessaire sur la largeur et longueur de l'emprise du projet (soit une bande de quatre mètres de large).

### Sondages géotechniques

Les études du maître d'œuvre nécessitent de connaître l'état géotechnique et géologique du sol pour réaliser le futur aménagement.

Des investigations et essais géotechniques doivent être réalisés sur tout le linéaire.

Elles seront effectuées par des moyens mécaniques (tarière, carotteuse) et par la mise en place de dispositif de suivi du sol (piézo pour mesurer les hauteurs d'eau, capteur).

Chaque trou qui sera réalisé sera rebouché après intervention par le même matériau que l'existant sur site.

### Relevés et réalisation de plans topographiques

Afin de connaître les coordonnées géographiques du terrain, il sera réalisé des relevés sur site de tous les points en altitude, longitude et latitude.

Des relevés seront effectués sur tout le linéaire du futur aménagement par un géomètre avec ses appareils de mesure.

L'accès aux parcelles se fera de parcelle en parcelle et par la route de palavas.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : chacun des agents de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que le personnel des entreprises mandatés et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussi être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celles-ci, le président du Tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**ARTICLE 4 :** les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires après remise en état (rebouchage des sondages, sans compactage).

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole. A défaut elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5 :** Montpellier Méditerranée Métropole, la gendarmerie, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis sur les propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 6 :** la présente autorisation valable est délivrée en vue de procéder à la réalisation des travaux d'étude préliminaires pour une durée de 24 mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7 :** Le maire de Lattes, est chargé :

– de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

Montpellier Méditerranée Métropole :

– de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie de Lattes pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de Lattes, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
le préfet



Frédéric PUISOT